



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

4^{ème} trimestre 2012 - N° 45

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - Jurisprudence (p. 4)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 25)
- IV - Doctrine - Articles (p. 28)
- V - Ouvrages (p. 31)
- VI - À noter (p. 32)
- VII - Carnet de l'AFDR (p. 35)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
François ROBBE
Christine LEBEL
Marie-Odile GAIN
Pierre MORRIER
Amélie BOUVIALA
Delphine ARCHER
Benoit GOUPIL de BOUILLÉ

ÉDITO

Bonne année 2013.

Bonne année à notre Association.

Et bonne année à vous tous adhérents de nos sections régionales, qui sont bien vivantes, croissent et se multiplient.

La fin de l'année 2012 a vu la naissance de la Section Lorraine. 2013 pourrait voir la naissance ou la renaissance de quelques autres associations régionales.

Cette nouvelle année sera importante pour nous tous car notre Association est investie dans la préparation du Colloque du Comité Européen de Droit Rural qui se tiendra à Lucerne du 11 au 14 septembre prochain.

Nous espérons voir notre Association désignée pour être l'organisatrice du Colloque de l'année 2015, qui se tiendrait alors à PARIS.

Quant à notre prochain Congrès national, il se tiendra à CAEN et sera consacré au Droit Equin et s'inscrit dans la perspective des Jeux équestres mondiaux qui se dérouleront en Normandie en 2014.

Deux évènements doivent donc d'ores et déjà être inscrits sur vos agendas :

- le congrès européen de droit rural à Lucerne (Suisse) du 11 au 14 septembre ;

- le congrès national de l'AFDR à Caen les 18 et 19 octobre.

A cheval tous !

Bien cavalièrement.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

L'organisation du congrès national de l'AFDR à Nancy en octobre dernier, dans une région qui ne disposait pas encore de section, devait être le tremplin pour la constitution d'une association régionale. C'est chose faite depuis le 6 décembre dernier.

L'assemblée générale constitutive de la section LORRAINE de l'AFDR s'est en effet tenue à cette date dans les locaux de la Faculté de droit de Nancy, au sein de laquelle elle sera hébergée et pourra tenir ses réunions, comme le Doyen de la Faculté, Monsieur Eric GERMAIN, présent lors de cette réunion, avait pu en faire l'aimable proposition lors du congrès national.

Le Président et le Secrétaire général de l'AFDR étaient présents à cette assemblée pour apporter leur appui et le soutien du Conseil d'administration à cette nouvelle section.

Ce sont donc près de 30 personnes issues des quatre départements de Lorraine et aux professions très variées (avocats, notaires, universitaires, experts fonciers, membres d'organisations professionnelles agricoles, conseils de gestion, exploitants agricoles) qui ont donc adopté leur statut et désigné un conseil d'administration très équilibré de 15 membres (Me Christophe HUGUENIN, Notaire, 54 ; Me Olivier RUFIN, Notaire, 55 ; Me Pascal PONCET, Avocat, 54 ; Me Nadège DUBAUX, Avocate, 55 ; Mme Roselyne DACHE-BOUCHER, CER France, 88 ; M. Frédéric AIGLE, ADHEO, 54 ; Mme Sophie OSTE, FDSEA, 88 ; Mme Anne Marie GIRON, expert, 88 ; Me Jean-Charles SEYVE, Avocat, 57; Mme Christine LEBEL, Maître de conférences, 54 ; Me Corinne ABBO, Notaire, 54 ; Me Etienne FROMENT, Notaire, 54 ; Mme Viviane DEFOUG, juriste à ACD, 54 ; M. François LORMANT, Ingénieur de recherche, 54 ; M. Philippe GIRON, exploitant agricole, 88).

Ce Conseil d'administration s'est ensuite réuni pour élire son bureau, composé de 6 membres qui sont :

Mme Christine LEBEL, Présidente ;
 Mme Anne-Marie GIRON, Vice-présidente ;
 Me Olivier RUFIN, Vice-président ;
 Me Pascal PONCET, Secrétaire Général ;
 M. François LORMANT, Secrétaire Adjoint ;
 Mme Roselyne DACHE-BOUCHER, Trésorière.

La Section LORRAINE a d'ores et déjà programmé une première **réunion le 7 février prochain** à la Faculté de droit de Nancy, pour établir son programme de travail de l'année 2013.

Nous souhaitons longue vie et dynamisme à cette nouvelle section.

A l'issue de son séminaire du 14 décembre dernier, co-organisé avec la SFDE MIDI-PYRÉNÉES et consacré au thème : "**Agriculture, énergie et bilan carbone - financer sa performance aujourd'hui ou payer demain**", qui fut un succès grâce à l'implication de Carole HERMON, Didier KRAJESKI et Sophie de FONTAINE, l'**AFDR MIDI-PYRÉNÉES** a tenu son assemblée générale.

A cette occasion, Didier Krajieski n'a pas souhaité voir son mandat de Président de la section régionale renouvelé.

Tant cette dernière que le Conseil d'administration de l'AFDR le remercient très chaleureusement de son engagement au sein de l'Association, auquel il a apporté, non seulement ses grandes compétences, mais également sa bonne humeur. Il a assuré toutefois qu'il poursuivrait sa participation active au sein de l'association, et nous nous en réjouissons.

Les rênes de l'Association ont donc été transmises à Me Christine FAIVRE, Avocate à AUCH, les autres membres du bureau élus étant :

- Henri FERRIE, Vice-Président ;
- Isabelle GAYE, Vice-Présidente ;
- Guillaume FAVOREU, Trésorier ;
- Sophie DEJEAN, Trésorière-Adjointe ;
- Jeannine ROSSIER, Secrétaire ;
- Gérard VIGNALS, Secrétaire Adjoint.

La Section MIDI-PYRÉNÉES a programmé le vendredi 15 mars 2013 à ALBI (cabinet la Clé des Champs, 62 rue des agriculteurs 81000 ALBI) de 14 h 00 à 17 h 00, une réunion sur le thème des "**Agriculteurs en Difficulté**".

La Section RHÔNE-ALPES organise son assemblée générale le 1^{er} février prochain à la Faculté de droit de BOURG-EN-BRESSE, avec les interventions de :

- Delphine BASTIEN, Maître de conférences à l'Université Paris XIII et avocate au Barreau de Paris, sur "**les AOP et IGP animales**" ;
- Me Blandine DUMONTET sur le thème de "**la fiscalité directe et fiscalité attachée aux transmissions d'exploitation**".

Et en partenariat avec **les sections PROVENCE et LANGUEDOC-ROUSSILLION**, la Section RHÔNE-ALPES devrait organiser le 21 juin 2013 une demi-journée d'études sur **le droit de la chasse et le droit rural**, à la faculté de droit de Valence (programme en cours d'élaboration)

Lors de son Assemblée générale du 21 novembre dernier, **l'Association Picarde de droit rural** avait décidé la mise en place d' "*après-midi du droit rural*".

La Première **Après-Midi du droit rural** aura donc lieu à ROYE (SOMME) le 26 mars 2012 à 16 H, sur le thème : "**bail et copreneurs**".

L'Association régionale tiendra à cette occasion son conseil d'administration.

Après le succès de sa journée consacrée, le 26 octobre dernier, au thème "**Zones humides, loi littoral, Quel impacts sur nos territoires ?**", la **section BRETAGNE** réunira son conseil d'administration au début du mois de février pour arrêter son programme annuel.

Il est d'ores et déjà envisagé une journée consacrée au thème "**Terres agricoles – Terres de loisirs**".

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – PREUVE :

L'arrêt analysé apporte un éclairage intéressant sur la question, souvent controversée, de la preuve de l'existence d'un bail rural verbal.

On sait que selon la définition donnée par l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, constitue un bail rural, soumis aux dispositions générales du statut du fermage : « *Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1* ».

Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation a approuvé une Cour d'appel qui, pour déduire que le demandeur avait bénéficié d'un bail rural, avait retenu les éléments de fait suivants : le propriétaire avait « *maintenu à la disposition de l'exploitant., puis de son épouse, des terres ayant fait l'objet d'une exploitation continue à caractère agricole ; en contrepartie des résultats de cette exploitation, l'intéressé était tenu de verser une redevance fixe ayant pour effet de faire peser sur lui l'aléa économique de l'exploitation* » et « *bénéficiait d'une autonomie de gestion et avait assumé, sans interruption pendant dix-huit ans, la direction effective de l'exploitation* ». Les quatre conditions visées à l'article L. 411-11 étant réunies, la présomption posée par ce texte devait nécessairement s'appliquer.

► **Cass. 3^e civ., 16 octobre 2012, n° 11-25344, GAUMONT c/ MERRIER. Bernard PEIGNOT**

BAIL RURAL – ACTION EN RÉVISION DU FERMAGE – CONDITIONS :

Statuant sur le fondement de l'article L. 411-13 du code rural et de la pêche maritime, la Troisième Chambre Civile rappelle que le juge saisi d'une action en révision du fermage doit déterminer la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au jour de la conclusion ou le cas échéant, du renouvellement du bail.

► **Cass. 3^e civ., 16 octobre 2012, n° 11-22621, DELMAS c/ DELMAS.**

BAIL RURAL – MISE À DISPOSITION – COPRENEUR – RÉSILIATION – PRÉJUDICE :

La cotitularité pose plus de questions qu'elle n'en résout au point que les praticiens doivent être particulièrement vigilants quant aux intérêts de leurs clients en cas de conclusion d'un bail rural au profit de deux époux copreneurs.

L'arrêt analysé est particulièrement instructif.

Deux époux copreneurs avaient mis les parcelles prises à bail à la disposition d'un GAEC constitué entre leur fils et eux.

Parvenus à l'âge de la retraite, le mari a cédé l'ensemble de ses parts à son épouse et s'est retiré du GAEC. Saisi d'une demande d'autorisation de cession, le bailleur l'a refusée et a sollicité la résiliation du bail. La Cour d'appel a accédé à cette dernière demande en retenant que l'époux, cotitulaire du bail, tenu d'exploiter personnellement le bien loué avait manqué à l'une des obligations essentielles que le bail met à la charge du preneur, en cessant toute activité personnelle, sans même en avoir informé le bailleur, et qu'ainsi, le manquement constaté était d'une gravité telle qu'il justifiait la résiliation du bail en cours.

La Cour de cassation a cru devoir censurer cette solution drastique en visant les dispositions de l'article L. 411-31-II-3° du code rural dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, applicable aux baux en cours. Elle a reproché à la Cour d'appel, qui avait constaté une contravention aux dispositions de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, de ne pas avoir recherché si le manquement constaté était (ou non) de nature à porter préjudice au bailleur.

Il est vrai que depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 411-11 du code rural modifiées par l'ordonnance ci-dessus visée, en cas de manquements du preneur aux obligations mises à sa charge par l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime, la résiliation du bail n'est encourue qu'à la triple condition que la procédure de mise en demeure visée à ce texte ait été respectée, que l'omission ou l'irrégularité constatée ait été de nature à induire le bailleur en erreur et qu'elle lui ait causé un préjudice.

Cet arrêt, s'il ne tranche pas la question de l'application dans le temps de la nouvelle rédaction de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime confirme cependant la solution précédemment retenue par la troisième Chambre Civile (Cass. 3^e civ 3 mai 2011 n° 10-16060 L.D.R. n° 39).

► **Cass. 3^e civ., 3 octobre 2012, n° 11-21187.**

BP

BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – PROCEDURE – PEREMPTION D'INSTANCE :

La préemption d'instance visée à l'article 386 du code de procédure civile se révèle souvent être un couperet dont les praticiens doivent se méfier, en particulier lorsque le litige met en œuvre un double contentieux consécutif de la contestation d'un congé-reprise.

Des bailleurs avaient délivré au locataire des terres leur appartenant un congé pour le 29 septembre 2003 aux fins de reprise au profit de l'un d'eux. Parallèlement à la contestation du congé, le preneur avait saisi le juge administratif d'un recours contre la décision par laquelle le Préfet avait fait savoir que la reprise du bien loué n'était pas soumise à autorisation d'exploiter. Statuant sur la contestation du congé, la Cour d'appel avait par un premier arrêt sursis à statuer sur cette contestation dans l'attente qu'intervienne une décision définitive sur la demande d'autorisation d'exploiter formée par le bénéficiaire de la reprise. Entre-temps, la Cour administrative d'appel saisie de la légalité de la décision du Préfet avait rendu le 8 février 2007 un arrêt annulant cette décision. Mais c'est seulement le 13 juillet 2010, soit après l'expiration du délai de préemption d'instance (de deux ans), que le preneur a demandé à la Cour d'appel de mettre fin au sursis à statuer et de statuer sur la validité du congé.

La Cour d'appel, approuvée par la Troisième Chambre Civile, n'a pu que constater l'acquisition de la préemption d'instance, la décision de la cour administrative d'appel du 8 février 2007, constituant la décision définitive au sens de l'article L. 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, marquant nécessairement le point de départ du délai de préemption d'instance.

Une fois encore l'arrêt présenté révèle les difficultés qu'engendre la dualité des contentieux sur l'office du juge paritaire.

► **Cass. 3^e civ., 3 octobre 2012, n° 11-21179, BATAILLE c/ LECOQ.**

BP

BAIL RURAL – DÉCÈS DU PRENEUR – POURSUITE DU BAIL – MISE A DISPOSITION D'UNE SOCIETE :

On sait qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

En outre, la continuation du bail par le conjoint survivant ou par un descendant est soumise au contrôle des structures (Cass. 3^{ème} Civ. 22 janvier 2003 n° 01-13968). Mais lorsque la poursuite du bail est réalisée dans un cadre sociétaire, le repreneur doit-il justifier d'une autorisation personnelle d'exploiter ou peut-il se prévaloir de celle délivrée à la société ? Dans le prolongement d'un précédent arrêt qui avait admis que la fille du preneur décédé, ayant été autorisée à exploiter dans le cadre d'une EARL par un arrêté pris après qu'une autorisation d'exploiter ait été délivrée à cette société, devait être tenue pour titulaire de l'autorisation d'exploiter (Cass. 3^{ème} Civ. 11 juin 2008 n° 07-17433), la Troisième Chambre Civile a clairement répondu à la question : dès lors qu'ils sont membres de l'EARL à la disposition de laquelle ils ont mis les biens loués, et que cette dernière est titulaire d'une autorisation d'exploiter, les héritiers du preneur décédé n'ont pas à justifier d'une autorisation d'exploiter en tant qu'associés de la société.

Cet arrêt mérite d'être approuvé : il harmonise les conditions de mise en œuvre d'une exploitation au regard des exigences du contrôle des structures, qu'il s'agisse de la conclusion du bail (Cass. 3^{ème} Civ. 16 juin 2011 n° 10-17169) de la cession du bail (Cass. 3^{ème} Civ. 6 janvier 2010 n° 08-20928) ou de la reprise (article L. 411-58 du Code rural et de la pêche maritime).

► **Cass. 3^e civ., 3 octobre 2012, n° 11-19686, DRAIN c/ CASIEZ**, publié au bulletin, Rev. loyers Décembre 2013, p. 476., obs. B. PEIGNOT **BP**

BAIL RURAL – PROCÉDURE – PÉREMPTION D'INSTANCE :

Les praticiens avisés savent qu'il est risqué d'attendre le dernier jour du délai utile pour conclure. Mais l'usage de la télécopie peut permettre de sauver « *in extremis* » une situation procédurale apparemment compromise.

Des exploitants avaient confié à leur conseil le soin de faire appel d'un jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. La Cour d'appel avait été saisie par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le 14 janvier 2009. Et par télécopie du 14 janvier 2011, l'avocat des appelants avait fait parvenir au conseil des intéressés un exemplaire des conclusions prises en vue de l'audience du 20 janvier suivant. L'instance était-elle périmée ?

L'arrêt apporte une réponse négative : en ce qui concerne les procédures sans représentation obligatoire, les diligences des parties n'ont pas nécessairement à être communiquées au greffe sauf si elles ont été demandées par la juridiction. Aussi en l'espèce, la réception le 14 janvier 2011, date d'expiration du délai de préemption d'instance visé à l'article 386 du code de procédure civile, par l'avocat des intimées de la télécopie adressée par le conseil des appelants, contenant leurs conclusions, avait bien interrompu le délai de préemption, même si ces conclusions n'avaient été réceptionnées au greffe que le 17 janvier suivant.

Malgré les vertus de la télécopie (ou de l'envoi électronique) mieux vaut ne pas jouer avec les délais de procédure !

► **Cass. 3^e civ., 30 octobre 2012, n° 11-25335.**

BP

BAIL RURAL – CESSIION DU BAIL – TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE DE LA SOCIETE PRENEUSE :

L'arrêt analysé consacre le principe de la continuité de la personne morale en cas de transformation d'une société civile d'exploitation agricole à laquelle un bail rural a été apporté dans les conditions de l'article L. 411-38 du Code rural et de la pêche maritime. Un exploitant preneur en place et associé d'une SCEA avait fait apport de son droit au bail à cette société.

Après quelques années d'activité, cette société avait été transformée en S.A.S. de nature commerciale. Soutenant que cette opération dissimulait une cession prohibée du bail, le bailleur avait agi en résiliation du contrat. La Cour d'appel avait accueilli la demande en retenant en substance que « *si selon la jurisprudence, la transformation d'une société civile d'exploitation en une autre forme de société civile d'exploitation ne dissimulait pas une cession prohibée, il ne pouvait en aller de même pour la transformation d'une société civile en société commerciale réalisée après l'apport du bail* ». La Troisième Chambre Civile a censuré cette analyse en posant en principe que « *la transformation de la SCEA en SAS emportait une simple transformation de la forme sociale n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas opéré une cession de bail* ».

La solution retenue par la troisième Chambre Civile n'est pas contestable : en effet, le principe de la continuité de la personne morale est affirmé tant par le code civil à l'article 1844-3° que par le code de commerce à l'article L. 210-6.

► **Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 11-23194**, publié au bulletin ; Rev. Loyers, Janv. 2013, obs. B. Peignot.

BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION DES BIENS LOUES – RESILIATION DU BAIL – APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 :

A l'occasion d'un litige mettant en œuvre l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, la Troisième Chambre Civile résout la question délicate de l'application dans le temps de l'ordonnance du 13 juillet 2006 (ce qu'elle n'a pas fait dans l'arrêt cité plus haut).

On sait que pour tenter de tempérer la rigueur de la jurisprudence dégagée dans le cadre de l'article L. 411-37 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1999 (laquelle avait été déclarée inapplicable aux mises à disposition intervenues avant l'intervention de cette loi), l'article 5 de l'ordonnance du 13 juillet 2006 a modifié l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime en ajoutant une condition supplémentaire au prononcé de la résiliation du bail en cas de manquement du preneur à son obligation d'informer le bailleur des événements survenus au sein de la société à la disposition de laquelle il a mis les biens pris à bail : désormais la sanction ne sera prononcée que si le défaut d'avis est désormais de nature à porter préjudice au bailleur.

Pour autant, ces nouvelles dispositions très protectrices de la situation du preneur sont-elles de nature à couvrir les irrégularités les plus anciennes ? Telle était la question posée en l'espèce, à la suite d'une demande de résiliation formée par le bailleur au motif que le GAEC, à la disposition duquel les terres louées avaient été mises, avait été transformé en EARL sans que le preneur l'ait informé en temps utile.

La Cour d'appel a écarté la demande de résiliation au motif que le bailleur n'invoquait ni ne démontrait le préjudice que l'accomplissement tardif de la formalité d'information lui avait occasionné, alors que cette condition résultant des nouvelles dispositions de l'article L. 411-31-II-3° du code rural et de la pêche maritime étaient applicables aux baux en cours et à une demande de résiliation formée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006.

La Troisième Chambre Civile a censuré cette solution : « *quelle que soit la date d'assignation en résiliation, dès lors que les changements intervenus dans la mise à disposition des terres sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006* », la résiliation est encourue sans qu'il y ait à rechercher l'existence d'un préjudice du bailleur.

► **Cass. 1^e civ., 14 novembre 2012, n° 11-23652**, NOIRET c/ STIEVENARD, publié au bulletin, Rev. Loyers, janv. 2013, obs. B. Peignot. **BP**

BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – PERSONNE MORALE – ETABLISSEMENT HOSPITALIER :

Bien connu pour ses célèbres ventes aux enchères de grands crus prestigieux, élevés dans ses chais historiques abrités par des toitures classées depuis 1862, l'Etablissement public hospitalier HOSPICES DE BEAUNE avait souhaité exercer la reprise de plusieurs parcelles plantées en vignes d'appellation contrôlée. Il avait alors donné congé aux preneurs sur le fondement des articles L. 411-59 et L. 411-63 en précisant que la mise en valeur des parcelles serait effectuée par des personnes compétentes, salariées.

Les preneurs ont contesté le congé devant les juridictions paritaires et ont obtenu gain de cause. Sur pourvoi, la troisième Chambre Civile a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu qu' « *un établissement public hospitalier, compte-tenu de ses missions légales, ne pouvait, exercerait-il une activité viticole annexe, être regardé comme ayant un objet agricole* » Si la porte de la reprise personnelle lui était ainsi fermée, l'établissement public hospitalier pouvait-il envisager de s'opposer au renouvellement du bail sur le fondement de l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime en soutenant que la reprise et la mise en valeur en faire-valoir direct devait permettre de « *contribuer de manière significative au financement des investissements nécessaires au maintien et au développement du service public hospitalier, ce qui était bien de nature à permettre la réalisation d'une fin d'intérêt général* » au sens du texte ci-dessus ? A cette question pertinente, la Troisième Chambre Civile a répondu, de façon sibylline, en retenant que « *l'augmentation de ses ressources ne constituait pas, pour l'établissement public, l'utilisation de son bien à une fin d'intérêt général* ». Conscient que le statut du fermage n'est pas adapté à la gestion des biens ruraux qu'il reçoit de ses généreux donateurs, l'Etablissement public hospitalier ne devrait-il pas se tourner vers la conclusion de baux cessibles hors le cadre familial ?

► **Cass. 3^e civ., 12 décembre 2012, n° 11-25960**, publié au bulletin, HOSPICES de BEAUNE c/ CONFURON. **BP**

BAIL RURAL – REPRISE – CONTROLE DES STRUCTURES – REGIME DE DECLARATION :

Encourt la censure l'arrêt qui pour valider le congé retient que le bénéficiaire de la reprise était soumis au régime déclaratif et n'avait pas besoin d'une autorisation d'exploiter, alors que la Cour d'appel avait constaté que l'auteur du congé ne détenait, depuis 2003, que la nue-propriété du bien, l'usufruit ayant été conservé par sa grand-mère, ce dont il résultait que l'auteur du congé ne justifiait pas, au 30 septembre 2010, date d'effet du congé – date où il convenait de se placer pour apprécier les conditions de la reprise – d'une détention des parcelles objet de la reprise depuis neuf ans au moins.

Autrement dit, la condition de détention par l'auteur du congé du bien, objet de la reprise, en qualité de propriétaire depuis plus de neuf ans, visée à l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime n'était pas remplie à la date d'effet du congé. Partant le régime de la déclaration préalable n'était pas applicable.

► **Cass. 3^e civ., 28 novembre 2012, n° 11-25365**. **BP**

BAIL RURAL – REPRISE – CAPACITE PROFESSIONNELLE – APPRECIATION – DATE D'EFFET DU CONGE :

Au nombre des conditions permettant de faire application du régime de la déclaration préalable et permettant ainsi au bénéficiaire d'un congé pour reprise de ne pas déposer et obtenir une autorisation administrative d'exploiter, figure l'obligation pour le déclarant de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée à l'article L 331-2 I. 3° du Code rural.

Par ailleurs, une jurisprudence constante exige des juges du fond qu'ils se placent, pour apprécier les conditions de la reprise, à la date pour laquelle le congé a été donné, ce que l'on désigne par date d'effet du congé, et non à la date de signification du congé (Cass. soc, 29 octobre 1963, B. IV, n° 746 ; Cass. 3^e civ., 11 décembre 1991, B. III, n° 313). Il en va notamment ainsi de la condition de diplôme (Cass. 3^e civ., 10 janvier 1990, B. III, n° 14 ; 7 février 1990, 88-16.445 ; 10 juin 1998, RD Rur. 1999, 53).

En l'espèce, pour considérer que cette condition n'était pas satisfaite - alors que les autres conditions visées à l'article L 331-2 II du Code rural étaient remplies -, la Cour d'appel a relevé que le bénéficiaire de la reprise des biens pour lesquels les congés litigieux avaient été délivrés, n'est devenu officiellement titulaire du diplôme d'ingénieur agricole de l'Ecole supérieure d'agriculture (ESA) d'ANGERS, lui conférant la capacité agricole, que le 13 novembre 2009, date de la réunion du jury d'examen, soit trois jours après la date d'effet des congés !

Cette condition pouvait néanmoins être considérée comme satisfaite, dès lors que ce dernier avait passé avec succès l'ensemble des examens permettant la délivrance de ce diplôme avant cette date, ainsi qu'il résultait d'une attestation en date du 26 octobre 2009, délivrée par le responsable du Programme Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'ANGERS, étant au surplus observé que le candidat à la reprise était, à la date d'effet du congé, titulaire d'un diplôme de *Bachelor of science in agriculture, food technology and environmental sciences*, sanctionnant le premier cycle d'ingénieur agricole, équivalent à une licence en université, et nécessairement supérieur et donc au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA).

La Cour de cassation, appliquant sa jurisprudence avec une extrême fermeté, confirme la décision des juges d'appel considérant :

- d'une part que le jury d'examen du diplôme d'ingénieur agricole délivré par l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers s'étant réuni le 13 novembre 2009, le bénéficiaire de la reprise ne pouvait justifier de la possession d'un diplôme lui conférant la capacité nécessaire pour bénéficier du régime de la déclaration préalable ;
- d'autre part, que le candidat à la reprise ne pouvait justifier de sa capacité, au titre du diplôme, délivré par la même école, de "*Bachelor of science in agriculture, food technology and environmental sciences*", ce diplôme ne figurant pas sur la liste des diplômes, titres et certificats retenus pour l'application de l'article R. 331-1 du Code rural et de la pêche maritime, établie par l'arrêté du Ministre de l'agriculture en date du 6 avril 2009, applicable en la cause.

► **Cass. 3^e civ., 17 octobre 2012, n° 11-20.221, GOURDAIN c/ Société DES COLOMBIERS.**

Jean-Baptiste MILLARD

BAIL RURAL – CONTROLE DES STRUCTURES – ABSENCE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – NULLITE DU BAIL :

Il est tout à fait exceptionnel que le Préfet saisisse le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'une demande d'annulation d'un bail rural, pour le motif que le preneur auquel il avait opposé un refus d'autorisation d'exploiter, n'avait pas cessé d'exploiter les parcelles concernées.

La Troisième Chambre Civile a eu l'occasion de se prononcer sur cette question en visant les articles L. 331-6 et L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime.

On sait que selon le premier de ces textes, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail (ou de sa cession) est subordonnée à l'octroi de cette autorisation. Et le refus définitif de l'autorisation emporte la nullité du bail que le Préfet, notamment, peut faire prononcer par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Mais encore faut-il que le représentant de l'Etat respecte scrupuleusement la procédure visée à l'article L. 331-7, qui permet à l'intéressé de bénéficier d'un délai minimum d'un mois pour régulariser sa situation après mise en demeure.

En l'espèce, la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel qui, pour accueillir la demande de nullité, s'était bornée à constater que le refus d'autorisation d'exploiter les parcelles litigieuses était définitif. Elle a retenu, en effet, qu'à la date de saisine du Tribunal Paritaire, le délai imparti par le Préfet, dans sa mise en demeure à l'exploitant pour cesser la mise en valeur des terres litigieuses n'était pas expiré. Le Préfet se voit ainsi sanctionné pour avoir été trop pressé !

► **Cass. 3^e civ., 12 décembre 2012, n° 11-24384, publié au bulletin, MONTARNAL c/ PREFET du CANTAL.** **BP**

BAIL RURAL – BAIL À LONG TERME DE 15 ANS – CONGÉ – RÉGIME ANTERIEUR À L'ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 :

La jurisprudence avait eu l'occasion de distinguer en matière de baux à long terme entre le bail de 25 ans conclu avec clause de tacite reconduction, soumis au régime juridique visé à l'article L. 416-3, et le bail de même durée, mais ne comportant pas la clause de tacite reconduction : un tel bail était considéré comme un bail à long terme de droit commun, se renouvelant par période de neuf ans conformément à l'article L. 416-1 (Cass. 3^{ème} Civ. 12 juin 2003, B. n° 127 et Rev. Loyers 2003 p. 599, obs. B.P.).

Mais cette distinction ayant été regardée comme trop rigide, l'ordonnance du 13 juillet 2006 y a mis fin en complétant l'article L. 416-3 : « *En l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé, sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé* ».

Mais cette nouvelle rédaction de l'article L. 416-3 n'avait pas vocation à s'appliquer à un bail à long terme renouvelé avant son entrée en vigueur (Cass. 3^{ème} Civ. 20 janvier 2010 n° 08-21855). Complétant cette jurisprudence, la Troisième Chambre Civile retient, par l'arrêt analysé, que « *le bail de vingt cinq ans qui ne comporte pas de clause de renouvellement, et qui a été conclu et non renouvelé avant l'entrée en vigueur de l'article 416-3 du code rural, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, est un bail à long terme relevant de l'article 416-1 du même code, au renouvellement duquel le bailleur peut s'opposer dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime* ».

Les nouvelles dispositions de l'article L. 416-3 du code rural et de la pêche maritime, plus favorables au bailleur, ne concernent donc que les baux à long terme de vingt-cinq ans, conclus ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 (article 16 de cette ordonnance).

► Cass. 3^e civ., 30 octobre 2012, n° 11-19573, GONET c/ LEROY.

BP

BAIL RURAL – PROCEDURE – PÉREMPTION D'INSTANCE :

Il a été rappelé ci-dessus combien les conseils des parties à une procédure – en particulier d'appel – devaient veiller à éviter l'acquisition de la péremption d'instance, en l'absence de diligences. En effet, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans (article 386 C.P.C.). Pour être interruptif de péremption, un acte doit faire partie de l'instance et la continuer ou être de nature à faire progresser l'affaire. En présence de deux instances différentes la péremption n'est interrompue par les actes intervenus dans l'une des instances que s'il existe entre les deux procédures un lien de dépendance direct et nécessaire.

En l'espèce, les juges du fond avaient relevé que les appelants n'avaient fait aucune diligence dans le délai de deux années suivant leur acte d'appel d'un jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et retenu qu'une demande de jonction des deux instances dont ils étaient saisis n'était pas une diligence destinée à faire continuer l'instance, alors, au surplus, que les appelants avaient eux-mêmes admis l'absence de lien de dépendance direct et nécessaire, entre les deux procédures en résiliation pendantes devant la Cour d'appel.

Partant, la péremption étant acquise, le jugement du Tribunal paritaire avait acquis force de chose jugée

► Cass. 3^e civ., 11 décembre 2012, n° 04-11991, DELHAYE c/ PORTEBOIS.

BP

BAIL RURAL – ARTICLE L 411-74 – CESSIION DE PARTS SOCIALES – CHANGEMENT DE PRENEUR :

L'arrêt du 31 octobre 2012 a tranché une question inédite qui portait sur le point de savoir si l'article L 411-74 du Code rural et de la pêche maritime trouve à s'appliquer en cas de cession de parts d'une société agricole à qui les biens mis à disposition font parallèlement l'objet d'un changement de preneur. Il pouvait être considéré que la notion de « changement d'exploitant » au sens de L.411-74 du Code rural renvoie à l'exploitant « réel » des terres – celui qui a le pouvoir de gestion de l'exploitation et les moyens matériels et financiers permettant cette exploitation – et non au titulaire du titre juridique en vertu duquel les terres sont exploitées, si bien que dans un tel cas de figure l'article susvisé n'aurait pas trouvé à s'appliquer (sur ce point, J.-M. Gilardeau et Nicolas Malard, *Pas de porte : fenêtre sur sociétés*, RD Rur., n° 328, Décembre 2004, comm. 86 ; RD Rur, n° 395, Août 2011, comm. 98, F. ROUSSEL).

C'est cette analyse qu'a en la cause retenu la Cour de DOUAI qui, après avoir relevé que les terres dont étaient propriétaires ou locataires le couple vendeur de ses parts d'EARL avaient été mises à la disposition de cette société qui en assurait l'exploitation, en a déduit que la cession des parts sociales de l'EARL représentait certes un changement de propriétaire de ces parts, mais non un changement d'exploitant au sens de l'article L 411-74 du Code rural.

C'était également l'occasion pour la Cour de cassation de réduire le champ d'application de l'article L 411-74 en appréciant de manière restrictive la notion de "changement d'exploitant".

Ce n'est pourtant pas la solution qu'elle a retenue, censurant, au visa de l'article L 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour d'appel qui ne pouvait statuer de la sorte après avoir relevé que les

terres litigieuses avaient été données à bail à l'acquéreur des parts, avant d'être mises par celui-ci à la disposition de l'EARL.

En d'autres termes, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait bien eu « changement d'exploitant » au sens de l'article L.411-74 du Code rural, dans la mesure où l'EARL n'était pas titulaire des baux litigieux mais ne profitait que d'une mise à disposition des terres louées par un exploitant qui, lui, avait changé.

► Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 11-20164, LEMAIRE C/ DUCASTELLE.

JBM

BAIL RURAL – L 411-74 - CONVENTIONNALITÉ – CONSTITUTIONNALITÉ :

Par deux arrêts récents, la Cour de cassation a répondu aux questions que les praticiens se posaient sur la conventionnalité et la constitutionnalité de l'article L 411-74 du Code rural et de la pêche maritime.

En premier lieu, par un arrêt en date du 31 octobre 2012, la Cour de cassation a jugé qu'ayant relevé que, selon l'arrêt de la CJCE Queen c/ Ministry of agriculture du 24 mars 1994, le droit de propriété garanti dans l'ordre juridique communautaire ne comportait pas le droit à la commercialisation d'un avantage tel que les quantités de référence allouées dans le cadre d'une organisation commune de marché, et exactement retenu que les quantités de référence laitière qui avaient été attribuées au bailleur en sa qualité de producteur ne constituaient qu'une autorisation administrative non négociable, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural :

- d'une part ne créent pas de discrimination et ne porte pas atteinte au droit de propriété, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- d'autre part justifiaient la condamnation du bailleur à la restitution des sommes perçues au titre de la valorisation des quotas laitiers dans le cadre de la cession de son exploitation au preneur entrant, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Toutefois le juge de cassation a néanmoins censuré partiellement l'arrêt attaqué en ce qu'il avait condamné le propriétaire à restituer certaines sommes aux époux preneurs, augmentées des intérêts calculés à compter du 18 août 2000 égaux au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, sans avoir répondu aux conclusions du propriétaire "*invoquant, d'une part, la méconnaissance du principe d'égalité résultant de ce que les personnes tenues de répéter les sommes indûment remises étaient soumises à des taux d'intérêt différents selon la caisse régionale de crédit agricole dont ils dépendaient, d'autre part, la prescription civile de cinq ans applicable à ces intérêts*".

En second lieu, par un arrêt du 12 décembre dernier, la Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le point de savoir si les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ne portaient pas atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Elle a en effet considéré que "*la disposition critiquée, corollaire du dispositif d'encadrement des loyers et de l'incessibilité du bail rural, n'a ni pour objet, ni pour effet de priver le bailleur ou le preneur sortant de leur droit de propriété, qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général de politique agricole visant à faciliter l'installation des exploitants, qu'elle s'applique sans distinction aux exploitants individuels ou dans le cadre d'une société et que les parties ont la faculté de s'y soustraire en concluant un bail cessible hors du cadre familial, en sorte qu'il n'est porté atteinte ni au droit de propriété, ni au principe d'égalité, ni au principe de sécurité juridique, ni à la liberté d'entreprendre tels que constitutionnellement garantis*".

► Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 10-17.851, Vandermeulen c/ Taisne, publié au bulletin.

► Cass. 3^e civ., 12 décembre 2012, n° 12-400.75, QPC, publié au bulletin.

JBM

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – LIQUIDATION JUDICIAIRE – CESSION DE PARCELLES AGRICOLES –INTERDICTION DE RÉVISER LE PRIX :

Un couple d'agriculteurs est placé en liquidation judiciaire par jugement du 6 juillet 2000. Le liquidateur obtient l'autorisation du juge-commissaire de céder de gré à gré des parcelles de terre moyennant le prix de 50 000 euros. La SAFER est informée par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession des biens litigieux. Exerçant son droit de préemption et se prévalant de l'article L. 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER offre un prix de 33 000 euros. Par une seconde ordonnance, le juge-commissaire déclare inapplicables les dispositions légales invoquées par la SAFER, c'est-à-dire qu'elle ne peut préempter à un prix moindre que celui initialement mentionné dans l'ordonnance autorisant la vente de gré à gré des actifs de la liquidation judiciaire. Sur l'appel de la SAFER, la cour d'appel infirme l'ordonnance critiquée reconnaissant à l'appelante le droit de préempter avec révision de prix, et au liquidateur, celui de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour obtenir une révision judiciaire du prix de préemption. Sur le pourvoi du mandataire de justice, la Cour de cassation est saisie de la question suivante : la SAFER peut-elle préempter avec révision de prix dans le cadre des opérations de réalisation d'actifs d'une liquidation judiciaire ?

Les conditions de l'exercice du droit de préemption de la SAFER lors de la vente de parcelles foncières au cours d'une procédure collective ont été précisées pour partie sous l'empire des dispositions légales antérieures à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. Ainsi, le droit de préemption de la SAFER ne peut être mis en oeuvre lors d'une cession totale de l'entreprise, solution confirmée pour les procédures ouvertes depuis cette réforme (Cass. 3e civ., 19 mai 2010, n° 09-14.167, Bull. civ. 2010, III, n° 102 ; Rev. proc. coll. 2010, comm. 196, note Ch. Lebel). L'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 n'a pas modifié la solution : la paralysie des droits de préemption ruraux n'est pas de mise pour la cession d'une unité de production (Cass. com., 15 oct. 2002, n° 99-17.765, Bull. civ. 2002, IV, n° 143), ou bien encore la cession de gré à gré de parcelles agricoles (Cass. com., 15 oct. 2002, n° 98-21.669, Bull. civ. 2002, IV, n° 144 ; Rapp. C. cass. 2002, p. 425 ; JCP N 2003, 1342, note B. Grimonprez). Il en est de même pour une vente par adjudication (Cass. 3e civ., 30 avr. 2003, n° 02-10.368, Bull. civ. 2003, III, n° 94 ; LPA 2003, n° 246, p. 17, note Ph. Roussel Galle).

Cette solution devait s'appliquer logiquement à la présente affaire, car il s'agissait d'une cession de gré à gré de parcelles foncières. Par conséquent, la SAFER pouvait valablement exercer son droit de préemption. Restait alors à savoir si elle pouvait également le faire en imposant une diminution de prix, car elle ne préemptait pas pour le prix fixé par l'ordonnance du juge-commissaire mais pour un prix moindre.

C'est sur ce dernier point que l'arrêt justifie sa mention au rapport annuel, car jusqu'à présent, la question ne semblait pas avoir été posée à la Cour de cassation. D'un côté, la mission d'intérêt général de la SAFER est de lutter contre la spéculation foncière (H. Bosse-platière, in *Code rural et de la pêche maritime* : Litec 2012, p. 96, § 12), par conséquent, elle doit veiller à ce que le prix des transactions soit quasi identique aux opérations précédemment réalisées, dans des conditions semblables. De l'autre côté, l'intérêt collectif des créanciers est d'obtenir le meilleur prix possible pour les biens du débiteur réalisés dans le cadre de la liquidation judiciaire afin de pouvoir régler les créanciers de la procédure et le déroulement rapide de la procédure, d'où l'apparition d'une situation

de conflit entre deux lois impératives. La Cour de cassation devait trancher, l'application conjuguée des deux législations étant impossibles : « *l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire* » ! Elle l'a fait au bénéfice du droit des entreprises en difficultés, mais sans expliquer ce choix. Il est difficile de penser que la Cour de cassation, et tout spécialement la troisième chambre civile, formation traitant le contentieux rural, ait sacrifié l'intérêt général de l'agriculture au profit de l'intérêt des créanciers (en ce sens S. Crevel, RD rur. 2012, comm. 70), car l'existence d'une procédure collective caractérise une situation "extraordinaire" et par conséquent, à situation exceptionnelle, solution exceptionnelle. L'exception n'étant pas la règle, le prix de la cession des parcelles litigieuses ne saurait à lui seul être à l'origine de spéculation foncière, car ce prix est justifié par un motif d'intérêt général (le paiement des créanciers qui bien souvent ont perdu une grande partie de leurs créances), et non pas par un intérêt d'ordre privé, présent dans les phénomènes de spéculation foncière.

► Cass. 3^e civ., 19 septembre 2012, n° 10-21858.

Christine LEBEL

SAFER - OBLIGATION D'INFORMATION – FRAUDE – VENTE DÉMEMBRÉE – DROIT DE PRÉEMPTION :

Le décret du 14 mars 2012 (Décret n° 2012-563, JO du 16 mars) a instauré une nouvelle obligation d'information de la SAFER à l'occasion de la vente en nue-propriété ou en usufruit d'un bien rural, ajoutant ainsi aux cas d'information de l'article R. 143-9 du Code rural et de la pêche maritime. On comprend donc qu'il s'agit d'un bien qui, vendu en propriété et sans le jeu des exemptions, aurait entraîné la purge du droit de préemption de la SAFER. Se fondant sur une pétition de principe et sur un argument *a contrario* discutable, le texte évoquant l'aliénation de la nue-propriété ou de l'usufruit, les SAFER ont, pour la plupart, considéré que la vente simultanée des deux éléments démembrés, fût-ce à des acquéreurs différents, s'analysait en une vente de la propriété, donnant ouverture à son droit de préemption.

L'espèce jugée par la Cour de Rouen, à l'occasion de la vente de la seule nue-propriété, qui avait donné lieu à l'information de la SAFER, illustre la volonté d'exercice de la préemption de la propriété par la SAFER. Suite à l'information reçue, la SAFER proposa l'acquisition de la propriété, puis exerça la préemption de la propriété, ce qui conduisit le notaire à dresser un procès-verbal de désaccord qui fut suivi d'une assignation de la SAFER devant le Tribunal de grande instance de Rouen par le tiers acquéreur. Le jugement accueillit les prétentions du demandeur et annula la décision de préemption, réfutant les divers arguments de la SAFER visant à faire reconnaître la fraude en cette aliénation, en rappelant l'origine successorale du démembrement, et l'intérêt de l'usufruitière, âgée de 85 ans, à conserver son usufruit viager.

La référence de la SAFER à la fraude était judicieuse, dans la mesure où la jurisprudence ayant exclu les ventes démembrées du champ d'application de son droit de préemption, exigeait sa démonstration (Cass. 3^{ème} civ., 6 novembre 1970, Bull. civ. III, n° 594, à propos de la nue-propriété).

Dans les contentieux pendants dont nous avons connaissance, ce prisme d'analyse factuelle n'est même pas évoqué, la SAFER se contentant de considérer que la vente simultanée des deux éléments reconstitue la propriété. Aussi ne peut-on qu'approuver cette décision qui rappelle indirectement que l'usufruit et la nue-propriété tout en étant des éléments constitutifs de la propriété (art. 578 c. civ.), sont des droits réels, aptes à être cédés, ou conservés, en raison de leur spécificité respective.

► **CA ROUEN, 1^{ère} civ., n° 11-04785, SAFER DE HAUTE-NORMANDIE C/ LESELLIER.**

Marie-Odile GAIN

SAFER - PRÉEMPTION – ACTION EN REVISION DE PRIX – CONTRÔLE DE LA DECISION :

Dans cette affaire, il était fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les vendeurs de leur demande en annulation de la décision de préemption prise par la SAFER d'Auvergne sous réserve de la fixation du prix de vente par le Tribunal de grande instance saisi.

Ils soutenaient en substance que la préemption avec contre-proposition de prix par la SAFER constitue un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'est pas établi que le prix proposé par le vendeur est exagéré, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, ce qui selon eux était le cas en la cause et qu'en toute hypothèse la notification de la décision de préemption se bornait à reproduire trois des objectifs légaux sans donner aucune véritable précision sur les exploitants locaux susceptibles de bénéficier d'une restructuration, de sorte qu'elle ne comportait pas de données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué.

La Cour de cassation écarte le pourvoi, après avoir constaté :

- en premier lieu, que la Cour d'appel avait pu relever que la SAFER faisait état, dans sa motivation, de trois des objectifs visés par l'article L. 143-2 du code rural, à savoir favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, agrandir et améliorer la répartition parcellaire des exploitations existantes et lutter contre la spéculation foncière et mentionnait précisément trois cas, celui d'un agriculteur et ceux de deux GAEC dans lesquels elle pourrait, en cas de rétrocession, réaliser ces objectifs et retenu que les acquéreurs évincés ne pouvaient se prévaloir d'aucune priorité ;

- en second lieu, que les juges d'appel n'étaient pas tenus de se prononcer sur l'opportunité de la décision de préemption moyennant un prix inférieur (en ce sens déjà, Cass. 3^e civ., 18 février 2009, n° 08-10.575, LDR n° 31, RD Rur. n° 82).

► **Cass. 3^e civ., 16 octobre 2012, n° 11-22.559**, CAYLA et a. c/SAFER D'AUVERGNE. **JBM**

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – NOTION D'UNITÉ ÉCONOMIQUE – PRISE EN COMPTE DE L'EXPLOITATION DE L'ATTRIBUTAIRE :

Statuant au visa de l'article 832 al. 3 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause, en vertu duquel l'unité économique que doit constituer une exploitation agricole pour pouvoir faire l'objet d'une attribution préférentielle par voie de partage peut être formée, pour une part, de biens dont le demandeur était déjà propriétaire ou co-propriétaire avant le décès, la Cour de cassation a censuré l'arrêt qui, pour débouter un héritier de sa demande d'attribution préférentielle de deux parcelles dépendant de la succession de sa mère dès lors qu'elle ne trouvait pas dans les pièces versées au débat les renseignements lui permettant de vérifier la cohésion économique des éléments sur lesquels portait la demande d'attribution.

En effet, en se déterminant ainsi, "*sans rechercher s'il ressortait des pièces produites et des explications fournies que les parcelles litigieuses étaient comprises dans l'exploitation agricole que le demandeur à l'attribution préférentielle mettait en valeur et si celle-ci constituait une unité économique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision*".

► **Cass. 1^{re} civ., 24 octobre 2012, n° 11-19.326**, publié au bulletin.

SUCCESSION – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – LOI DE POLICE – DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ :

Par un intéressant arrêt du 10 octobre 2012, promis à une large diffusion, la première chambre civile de la Cour de cassation a pris position, pour la première fois, sur la nature de "loi de police" des règles françaises relatives à l'attribution préférentielle dans le cadre d'un litige opposant des cohéritiers belges dont l'un entendait bénéficier, par application de l'article 832 du Code civil français dans sa version alors en vigueur, de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole située en France (II).

Mais auparavant, les cohéritiers ayant opposé au requérant l'incompétence des juridictions françaises, la Cour de cassation a eu l'occasion d'apporter une précision utile sur le domaine d'application de la convention franco-belge sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée le 8 juillet 1899 (I).

I/ Sur les critères d'application de la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

Le premier apport de cette décision, au regard du conflit de juridictions, est de préciser les critères d'application de la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

Aux termes de l'article 7, § 1 de cette convention :

"Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux".

La Cour de cassation n'a que très rarement eu l'occasion de faire application de cet article 7, § 1. Tout au plus trouve-t-on un arrêt du 9 décembre 1964 (JDI 1965, p.418, note J.B. Sialelli) dans lequel, il est vrai, la première chambre civile avait déjà jugé que l'application de la convention franco-belge était "*uniquement applicable aux litiges entre Français et Belges*".

Toutefois, cette décision ancienne était restée isolée. Aussi bien, en doctrine, des doutes existaient sur les critères requis en vue de son application.

Dans ce contexte, l'un des premiers mérites de l'arrêt est de confirmer :

"que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 [est] uniquement applicable aux litiges entre Français et Belges".

Or, en l'espèce, les juges du fond ayant constaté que toutes les parties au litige étaient de nationalité belge, cette convention n'avait pas vocation à s'appliquer. Il s'ensuit que :

"la compétence devait être déterminée selon le droit commun français qui désigne le tribunal de situation de l'immeuble".

Ce "*droit commun français*" auquel il est fait référence s'entend de l'extension de l'article 45 du code de procédure civile aux règles de compétence internationale, ce qui conduit donc à admettre la compétence du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble litigieux, soit, en l'occurrence, Charleville-Mézières.

Si cette précision ainsi apportée par la Cour de cassation est digne d'intérêt, à vrai dire, l'apport essentiel de l'arrêt est ailleurs. Il concerne la prise de position sur la nature des règles relatives à l'attribution préférentielle.

II/ Sur la nature de loi de police des règles relatives à l'attribution préférentielle.

L'institution de l'attribution préférentielle est un mécanisme de droit des successions permettant de conférer à un héritier l'exclusivité d'un lot successoral, à charge pour lui de verser une compensation à ses cohéritiers.

Sur le terrain de la compétence législative, la Cour de cassation a justifié l'application des règles relatives à l'attribution préférentielle, en vertu de leur appartenance à la catégorie des lois de police, et cela "*en raison de leur destination économique et sociale*".

Il s'ensuit "*qu'ont vocation à s'appliquer celles que fixe la loi du lieu de situation de l'immeuble*".

De fait, dans le cadre des négociations de la proposition de règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, la délégation française avait souligné la particularité des dispositions françaises des articles 831 et suivants du code civil, justifiant un champ d'application exorbitant, en ce qu' :

"elles ont pour première finalité d'éviter le morcellement et la disparition des entreprises agricoles ou familiales établies sur le territoire français. Par conséquent, le but poursuivi par le mécanisme de l'attribution préférentielle nous paraît en commander l'application, nonobstant la loi désignée par la règle de conflit pour régir l'ensemble de la succession".

Le rapprochement avec les lois de police visées à l'article 9 du règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit "Rome I") avait même été établi. Ce texte définit la loi de police comme :

"une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement".

On relèvera cependant une certaine altération du concept de loi de police, tel qu'il est traditionnellement perçu. En effet, alors qu'en principe, le mécanisme se veut dérogoire à la méthode bilatérale en imposant, suivant une méthode nécessairement unilatérale, dès lors que le champ d'application de la norme en cause est en étroite corrélation avec son contenu, on constate qu'en l'espèce, la Cour de cassation s'est écartée de l'unilatéralisme pour admettre, de façon bilatérale, que devaient s'appliquer les règles relatives à l'attribution préférentielle en vigueur au lieu de situation de l'immeuble.

► **Cass.1^{re} civ., 10 octobre 2012, n° 11-18345, publié au bulletin.**

Delphine ARCHER

GAEC – DISPARITION DU TRAVAIL EN COMMUN – DISSOLUTION (NON) :

Deux frères constituent un GAEC. L'un d'eux, désireux de se retirer de ce groupement, cède ses parts sociales ainsi que des terres à l'autre. Après que cette cession soit déclarée parfaite par arrêt du 9 mars 2004, le cédant assigne son frère ainsi que le GAEC afin que soit constatée la dissolution du groupement pour extinction de son objet et qu'il soit procédé à sa liquidation.

Pour faire droit à sa demande, la Cour d'appel énonce que le travail en commun constitue du fait des dispositions de la loi, l'objet social du GAEC et que dès lors la disparition du travail en commun entraîne disparition de l'objet social et ainsi la dissolution de la société. Elle ajoute que la reconnaissance du GAEC par le comité départemental ou régional constitue avec la réalisation d'un travail en commun, les deux conditions nécessaires à ce qu'une personne morale bénéficie des dispositions relatives au GAEC. Cette reconnaissance par le comité départemental ou régional n'est cependant pas suffisante si la seconde condition n'est pas remplie, à savoir la réalisation d'un travail en commun.

La Cour de cassation censure cet arrêt à double titre.

Elle relève d'une part que l'objet n'est pas le travail en commun mais l'exploitation de biens agricoles et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement. Ainsi la perte de qualité d'associé ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que l'activité constituant l'objet du GAEC fût réalisée par le travail en commun de plusieurs associés, de sorte qu'elle n'avait pas pour conséquence l'extinction de cet objet et n'impliquait donc pas la dissolution de la société. Elle ajoute, d'autre part, que l'inobservation de la disposition relative à la réalisation d'un travail en commun n'est pas par elle-même une cause de dissolution du GAEC.

► **Cass. com., 20 novembre 2012, n° 10-25081**, publié au bulletin.

Benoit Goupil de Bouillé

CHEMIN RURAL – COMMUNE - RESPONSABILITE – CONSERVATION – ENTRETIEN :

La conservation des chemins ruraux par une commune ne contient pas d'exigence d'entretien. C'est ce que le Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, a décidé par un arrêt du 26 septembre 2012.

En l'espèce, le propriétaire d'une parcelle desservie uniquement par un chemin rural comportant des nids de poules et des nappes d'eau stagnantes, a demandé à la commune réparation des dommages qui résulteraient selon lui du mauvais état du chemin. La commune a rejeté sa demande estimant que l'entretien du chemin n'était pas à sa charge, et cette décision a été confirmée par le tribunal administratif de Toulon, qui a rejeté la demande indemnitaire du propriétaire.

Pour rejeter le pourvoi formé à l'encontre de cette décision, le Conseil d'Etat développe son raisonnement en trois étapes. En premier lieu, il rappelle que les chemins ruraux qui n'ont pas été classés en voies communales par le conseil municipal, ni incorporés en tant que chemins vicinaux, font partie du domaine privé de la commune ; qu'ainsi la commune n'a pas à sa charge l'obligation d'entretien de ceux-ci. Puis, il rappelle que la responsabilité de la commune peut être engagée en raison de dommages causés par un défaut d'entretien normal d'un chemin rural, seulement dans la mesure où celle-ci a accepté d'en assumer l'entretien par la réalisation de travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité. En dernier lieu, l'obligation qu'a l'autorité municipale d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux, ne saurait mettre à la charge des communes une obligation d'entretien de ces voies.

La commune n'ayant pas incorporé ni classé ce chemin, pas plus qu'elle n'a réalisé de travaux d'entretien sur celui-ci, le propriétaire n'établissait donc pas que les préjudices qu'il aurait subis, étaient la conséquence du défaut d'adoption par le maire des mesures de police ou de conservation relevant de sa compétence.

► **CE, 26 septembre 2012, n° 347068.**

BGB

CHEMIN RURAL – QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime (articles L. 161-1 et suivants) relatives aux chemins ruraux visent seulement, par le jeu de présomptions simples, à faciliter la preuve par les communes de la propriété de chemins, qui sont notamment utilisés comme voies de passage par le public ou font l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de l'autorité municipale. Elles n'ont pour effet ni de priver quiconque de son droit de propriété, ni de porter atteinte au droit de propriété d'autrui. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

► **Cass. 3^e civ., 15 octobre 2012, n° 12-16998.**

SERVITUDE – ENCLAVE – DIVISION D'UN FONDS – CONSÉQUENCE DIRECTE :

On sait qu'en vertu de l'article 684 du code civil, si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

En l'espèce, un propriétaire avait vendu certaines parcelles à la SAFER, laquelle les avait cédées à un exploitant. Saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit fait défense au propriétaire initial, qui avait conservé la propriété de parcelles contiguës, de passer, pour accéder à la voie publique, sur deux des parcelles par lui acquises, la Cour d'appel, pour l'accueillir, avait retenu que le vendeur n'était pas en droit d'invoquer les dispositions de l'article 684 du code civil : en effet la situation entre les parcelles de l'acquéreur et les parcelles restées la propriété des vendeurs ne résultait pas directement de la division opérée par ce dernier, puisqu'il avait divisé son fonds pour en vendre une partie à la SAFER, laquelle l'a rétrocédée à l'acquéreur ; en conséquence, il appartenait aux vendeurs de rechercher un passage conformément aux règles posées par les articles 682 et 683 du même code.

La censure de l'arrêt s'est imposée au visa de l'article 684 du Code civil, dès lors que la Cour d'appel s'était prononcée, par des motifs impropres à caractériser le fait que l'état d'enclave du fonds des vendeurs n'était pas la conséquence directe de la division du fonds.

► **Cass. 3^e civ., 17 octobre 2012, n° 11-24811**, publié au bulletin.

JBM

CHASSE – ACCA – PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE – ABSENCE D'OPPOSITION ETHIQUE À LA CHASSE – ABSENCE DE DISCRIMINATION – RESPECT DU DROIT DES BIENS :

Après l'arrêt Chassagnou, voici l'arrêt Chabauty rendu le 4 octobre 2012 par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à une association communale de chasse agréée (ACCA). Par cette décision, la CEDH affirme qu'il n'y a pas violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection du droit de la propriété) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

On sait que par application des dispositions de la loi Verdeille du 10 juillet 1964 aujourd'hui codifiées dans la Code de l'Environnement, la création de telles associations sont obligatoires afin de permettre le regroupement des territoires de chasse. Toutefois les propriétaires disposant d'une surface suffisamment grande (dont la taille est fixée par décret pour chaque département) peuvent s'opposer à l'inclusion de leurs terres dans le périmètre d'une ACCA, ou en demander le retrait. En outre, depuis la loi du 26 juillet 2000, les propriétaires fonciers opposés à la pratique de la chasse au nom de leurs convictions personnelles peuvent faire de même, et ce, quelque soit la superficie de leurs terres.

Un propriétaire foncier dont les terres (d'une superficie totale de 10 ha) étaient incluses dans la périmètre d'une ACCA a informé le préfet de son souhait de les retirer de l'ACCA, initialement pour des convictions personnelles, puis en prétendant que la Cour européenne (Arrêt Chassagnou et autres c. France) aurait considéré qu'il n'y avait pas de raisons objectives et raisonnables à contraindre les propriétaires d'adhérer à une ACCA, obligation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention européenne. Le Conseil d'Etat, considérant que les propriétaires avaient toujours la possibilité d'affecter leur terrain à un usage conforme à leur choix de conscience, a jugé que les règles de droit français ne méconnaissaient pas l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1. C'est dans ce contexte que le propriétaire a saisi la Cour européenne.

Pour cette dernière, le propriétaire de parcelles foncières demandait l'exclusion de ses terrains du périmètre d'une ACCA, sans pour autant être un opposant éthique à la chasse. De plus le périmètre était inférieur à un certain seuil qui lui permettait de s'opposer à l'inclusion de ses terres dans l'emprise de l'ACCA ou d'en demander le retrait. Ainsi, l'obligation faite aux petits propriétaires d'inclure celles-ci n'est pas un moyen disproportionné par rapport au but de favoriser une meilleure gestion cynégétique, de sorte qu'il n'y a pas violation de l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

► **CEDH, 4 octobre 2012, Requête n° 57412/08**, Chabauty c. France.

CL

CHASSE – DÉGÂTS DE GIBIER – RESPONSABILITE CIVILE – TROUBLE DE VOISINAGE – PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE :

Une action en réparation des dégâts de gibier fondée sur l'article 544 du Code civil, en raison des troubles excédants les inconvénients normaux de voisinage, est-elle dérogatoire au régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des dégâts matériels causés aux récoltes par du gibier ? Telle était la question à laquelle la 2^e chambre civile de la Cour de cassation devait répondre dans cette affaire.

Depuis 1997, un agriculteur a constaté des dégâts de gibier causés sur ses terres par des sangliers. Pour cette raison, il a saisi le tribunal de grande instance en vue d'obtenir réparation de son préjudice, imputant la faute à la Fédération Départementale des chasseurs ainsi qu'à une société de chasse, au motif de l'existence aux abords de son terrain d'une réserve de chasse d'où provenait du gibier fouisseur en nombre excessif. L'agriculteur indiquait également que la répétition de ces dommages pendant plusieurs années, et l'absence de mesures propres prises pour en diminuer l'importance, caractérisaient un préjudice tant moral que matériel. Les juges du fond ont déclaré la demande en réparation du préjudice matériel irrecevable pour ne pas avoir été engagée dans les six mois de la survenance du dommage. En revanche, ils ont considéré que la demande en réparation du trouble anormal de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil et l'action en réparation du préjudice moral fondée sur l'article 1382 du même code, étaient recevables. Sur le visa des articles L 426-1 à L 426-8 du Code de l'environnement la Cour de cassation censure la cour d'appel pour violation de la loi en reconsidérant l'action de l'agriculteur recevable. Elle indique :

« le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation de dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque et aux dommages qui en découlent, institué et organisé par les textes susvisés, a une portée générale et s'applique à toute action en réparation des dommages de toute nature, y compris celle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et celle fondée sur l'article 544 du même code et sur le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ».

Par conséquent, la réparation des différentes catégories de dommages causés par le gibier à des terres agricoles ne peut être demandée sur dans les conditions énoncées aux articles L 426-1 et suivants du Code de l'environnement, c'est-à-dire dans les 6 mois à partir du jour où les dégâts ont été commis (art L 426-7 C. env.). Ainsi, la Cour de cassation rejette la solution dégagée par la Cour d'appel de Bastia (CA Bastia 8 juin 2004, RD rur. mai 2005, p. 30, poli c/ féd. dept. des chasseurs de Corse du Sud) qui avait considéré que lorsque l'action était prescrite sur le fondement des articles L 426-1 et s. C. env., l'agriculteur pouvait obtenir la réparation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Par conséquent, peu importe la nature du préjudice subi par un agriculteur, le régime spécial de réparation des dégâts de gibier est d'application générale !

► Cass. 2^e civ., 13 décembre 2012, n° 11-27.538.

CL

BAIL - LOCATION D'UN PARC DE CHASSE - EXIGENCE D'UNE HABITATION – OBLIGATION DE DÉLIVRANCE DU BAILLEUR :

La location d'un parc de chasse est régie par des dispositions spéciales du Code de l'environnement. Ainsi, pour que le contrat de bail puisse être qualifié de la sorte, les biens doivent comporter une habitation selon l'article L 424-3 de ce code. Dans la présente affaire, une SCAE, propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature de terre, bois et lande, a conclu un bail commercial. Ultérieurement, une interdiction d'exploiter fondée sur l'article L 424-3 précité a été délivrée au locataire par l'administration. Pour cette raison, le preneur a demandé la résiliation du contrat aux torts du bailleur. Les juges du fond ont rejeté sa demande, au motif que le bail mettait expressément à la charge du preneur la mise en conformité des lieux loués avec les règlements en vigueur ainsi que les transformations nécessaires à l'utilisation de l'immeuble loué en vue de l'exercice de l'une des activités autorisées. Sur le visa de l'article 1719 du Code civil, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation, dans l'arrêt analysé, censure la cour d'appel, au motif que "*le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur, la chose louée*". Par conséquent, le bailleur était dans l'obligation de délivrer un bien immeuble comportant une habitation au sens de l'article L 424-3 du Code de l'environnement pour que le bail litigieux puisse être qualifié de "*location de parc de chasse*", permettant la réalisation de l'activité prévue par le contrat.

Ainsi, l'obligation de délivrance est une obligation essentielle du contrat de bail. La censure ayant été prononcée sur le fondement de l'article 1719 du Code civil, on peut en déduire que cette obligation doit être respectée par le bailleur, quel que soit la nature du bail, que celle-ci porte sur un bien meuble ou sur un bien immeuble. Cette obligation s'applique et le bailleur ne peut s'y soustraire par une clause du contrat. Il s'agit donc d'une règle d'ordre public du droit commun du bail.

► **Cass. 3^e civ., 19 décembre 2012, 11-28.170.**

CL

ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES – FINANCEMENT – COTISATIONS :

Une organisation syndicale agricole a contesté devant le Conseil d'Etat l'arrêté interministériel du 4 août 2010 portant extension de l'accord interprofessionnel du 8 avril 2010, relatif au renforcement de l'obtention végétale dans le domaine du blé tendre.

Entre autres moyens d'annulation, le syndicat requérant faisait valoir que l'accord interprofessionnel mettait à la charge des producteurs de blé tendre une cotisation interprofessionnelle dont la perception annuelle ne pouvait être autorisée que par une loi de finances.

Selon l'article 34 de la Constitution, il appartient à la loi de prévoir l'assiette, le taux, ainsi que les modalités de perception des impositions de toute nature. Selon le syndicat auteur du recours, les autorités ministérielles avaient méconnu cette disposition de la Constitution en autorisant par un simple arrêté la perception d'une nouvelle catégorie d'impôts.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat vise expressément la décision du Conseil Constitutionnel n° 2011-221 QPC du 17 février 2012 : dans cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé que les cotisations interprofessionnelles visées à l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime ne constituent pas des impositions de toute nature au sens de l'article 34 précité. Dès lors, la perception de telles ressources par les organisations interprofessionnelles agricoles ne suppose pas une autorisation préalable inscrite dans une loi de finances. L'arrêté contesté n'encourait donc pas la censure de ce chef.

CE, 21 novembre 2012, n° 346421.

François ROBBE

AIDES A L'INSTALLATION – CONDITIONS D'OBTENTION – CESSATION PREMATUREE D'ACTIVITE :

Un exploitant agricole ayant bénéficié des aides à l'installation avait dû cesser son activité peu de temps après, à la suite d'un accident survenu dans le cadre de son activité professionnelle.

Constatant qu'il n'avait pas exercé son activité pendant dix ans, le Préfet a déchu l'intéressé de ses droits à l'aide à l'installation et lui a demandé de procéder au remboursement des sommes perçues dans la limite de 25 %.

L'exploitant a contesté la décision du Préfet devant les juridictions administratives, en invoquant la force majeure. Statuant sur cette affaire, le Conseil d'Etat rappelle que la Cour de Justice des Communautés Européennes a défini, dans son arrêt Boterlux (C347/93), la notion de force majeure dans le domaine des règlements agricoles. Il ne s'agit pas nécessairement d'une impossibilité absolue, mais de circonstances étrangères à l'opérateur, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Statuant en appel, la Cour Administrative d'Appel de LYON avait estimé que l'accident – causé par un bovin de l'exploitation – n'était pas imprévisible et ne constituait pas une circonstance étrangère à l'activité de l'exploitant. Elle en avait déduit que la décision du Préfet était légale. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur de droit aux yeux du Conseil d'Etat.

CE, 17 octobre 2012, n° 345525.

FR

**CONTROLE DES STRUCTURES – CONJOINT DE L'EXPLOITANT AGRICOLE DECEDE –
POURSUITE DE L'EXPLOITATION :**

La veuve d'un exploitant agricole décédé en 2003 contestait la décision du Préfet lui refusant l'autorisation d'exploiter nécessaire à la poursuite de l'activité du défunt.

Pour le juge administratif, l'opération envisagée par la requérante constituait une installation au sens de l'article L 332-1 du code rural, dès lors qu'elle n'avait jamais été réellement co-exploitante aux côtés de son époux, malgré l'obtention pendant une année du statut de « conjoint participant aux travaux ». Ne justifiant ni d'un diplôme agricole, ni d'une expérience de cinq ans sur une surface équivalente à une demi SMI, l'intéressée devait en tout état de cause demander une autorisation d'exploiter en application de l'article précité.

CE, 1^{er} octobre 2012, n° 338103.

FR

**CONTRACTUALISATION – ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES (OCM UNIQUE)
– LIBRE CONCURRENCE :**

La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a autorisé les organisations interprofessionnelles agricoles, et à défaut l'Etat, à définir un cadre contractuel par produit ou par groupe de produit, s'imposant aux relations commerciales entre les professionnels d'une filière. C'est le processus dit de la « contractualisation ». Ce nouveau dispositif est codifié aux articles L 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Par un décret du n° 2010-1754 du 30 décembre 2010, les pouvoirs publics ont rendu obligatoire la passation de contrats écrits pour la vente de fruits et légumes entre producteurs et metteurs en marché, tout en précisant le contenu obligatoire de ces contrats. Par un décret n° 2010-1753 du même jour, les autorités françaises ont fait de même dans le secteur laitier.

Ces deux textes ont été contestés devant le Conseil d'Etat par une organisation professionnelle agricole, qui invoquait la violation du règlement communautaire relatif à l'organisation commune des marchés (règlement 1234/2007 CE du Conseil du 22 octobre 2007, dit "OCM unique").

Le Conseil d'Etat constate que les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes des mesures relatives à l'organisation des marchés sur leur territoire, dès lors que le règlement OCM ne présente pas un caractère exhaustif et leur laisse la possibilité d'organiser, dans le cadre de leur droit de contrat respectif, les relations entre producteurs et acheteurs concernés.

Il faut cependant veiller à ce que les dispositions adoptées par les autorités nationales ne portent pas atteinte aux dispositions du règlement communautaire en lui-même, ni au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Dans ses deux arrêts, le Conseil d'Etat constate encore que les dispositions des décrets attaqués ne créent aucune restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, au sens des articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) : le régime de la contractualisation s'applique indifféremment à tous les opérateurs exerçant leur activité sur le territoire français, quelle que soit l'origine des produits, et ne favorise pas la commercialisation des fruits et légumes et des produits laitiers sur le territoire national au détriment de leur commercialisation sur le territoire d'autres Etats.

CE, 26 septembre 2012, n° 350236 et 347062 (deux arrêts).

FR

**COOPÉRATION AGRICOLE – PRÊTS – REMBOURSEMENT DE PÉNALITES – CAUSE
ILLICITE :**

La Cour de cassation a eu récemment à connaître de plusieurs affaires inédites opposant une société, appartenant à une coopérative agricole, à des anciens associés coopérateurs de cette dernière, à qui cette société réclamait le remboursement de prêts qu'elle leur avait consentis, sans intérêt, afin de leur permettre de rembourser à leur coopérative, auprès de laquelle ils livraient leur production de lait, les prélèvements supplémentaires que celle-ci avait réglés à l'ONILAIT au titre de dépassements des quantités de références attribuées par cet organisme.

Pour refuser de faire droit aux demandes de remboursement des prêts litigieux consentis par cette société, le Juge de proximité avait en substance relevé :

D'une part, "l'absence de toute convention écrite entre cette société et les anciens associés coopérateurs ce qui rendait d'ailleurs complexe le débat sur sa nature juridique, premier signe d'une volonté manifeste de dissimulation" ;

D'autre part, qu'il n'était pas anodin "d'avoir fait appel à une société tiers pour régler un problème existant entre une coopérative agricole et ses producteurs, une telle option ne pouvant s'expliquer que par l'intention, là encore, de rendre l'opération opaque aux yeux de l'ONILAIT" ;

Enfin, que "les pénalités infligées par l'ONILAIT poursuivaient un but notoire, celui de réguler le prix du lait sur le marché européen en imposant des quotas stricts de production et que le système de refinancement des pénalités répercutées aux producteurs, tel que pratiqué par la coopérative agricole avec la complicité active d'une société de son groupe, loin de décourager les producteurs, consistait en un détournement pur et simple de la réglementation européenne.

Il faut rappeler à cet égard que l'article 2 du décret n° 91-157 du 11 février 1991, conforme sur ce point au règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, tous deux applicables à la date à laquelle les pénalités avaient été infligées, disposait que *"l'acheteur, redevable du prélèvement supplémentaire, répercute ce dernier sur les seuls producteurs qui ont dépassé leur quantité de référence"*.

On peut considérer que le choix de la réglementation communautaire de faire peser le prélèvement supplémentaire sur les producteurs en dépassement de leur quota est notamment dicté par la nécessité d'éviter que les acheteurs prennent en charge ce prélèvement afin de fidéliser leurs producteurs et éviter qu'ils ne livrent leur production à la concurrence et que les producteurs soient par voie de conséquence incités à poursuivre leur dépassement de quotas.

Balayant les critiques du pourvoi fondées notamment sur le caractère licite de la cause des contrats de prêts litigieux, la Cour de cassation a retenu, qu'ayant constaté *"qu'avec la complicité active de l'une de ses sociétés, la coopérative agricole avait institué, au bénéfice de ses adhérents, sous forme de prêts sans intérêt remboursables exclusivement en cas de cessation de leurs relations contractuelles, un système de financement destiné à couvrir les pénalités encourues par ces derniers en cas de dépassement des quotas de production laitière fixés conformément à la réglementation européenne, le juge de proximité en a déduit que l'octroi de tels prêts, [...] s'analysait en un comportement frauduleux tendant au détournement de cette réglementation"* et caractérisé ainsi l'illicéité de la cause de ceux-ci.

► **Cass. 1^{re} civ., 26 septembre 2012, n° 11-12941 à 11-12.945, ONETIK c/ DUBOIS et a., publié au bulletin.** **JBM**

COOPÉRATIVE AGRICOLE – LIQUIDATION – CONTRAT PUBLIÉ – REVENDICATION – RESTITUTION :

Une coopérative vinicole avait été mise en liquidation judiciaire et par un arrêt irrévocable, il avait été jugé que les adhérents étaient restés propriétaires de leurs stocks de vin conservés par la coopérative au prorata de leurs apports respectifs. Le liquidateur avait par la suite été condamné à payer aux vingt-six propriétaires revendiquant, diverses sommes évaluées par expertise. Huit de ces adhérents ont alors recherché la responsabilité du liquidateur considérant qu'il avait commis une faute en répartissant le prix des stocks sur les 26 propriétaires revendiquants, *"ces stocks étant pour partie et à proportion de leurs apports respectifs leur propriété"*.

La Cour de cassation censure doublement la décision des juges d'appel refusant de faire droits aux demandeurs.

C'est à tort tout d'abord que la Cour d'appel a rejeté leur demande, au motif que les adhérents ne pouvaient invoquer la dispense de revendication s'appliquant essentiellement aux contrats de crédit-bail faisant l'objet d'une publication spécifique. En effet, n'ayant pas recherché, comme elle y était invitée, si les stocks de vin n'étaient pas restés la propriété des adhérents en vertu d'un contrat publié, de sorte qu'ils n'auraient pas eu à agir en revendication, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-116 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Et c'est encore à tort que la Cour d'appel a retenu que le propriétaire d'un bien, lorsque le contrat sur le bien est publié, s'il est dispensé de faire reconnaître sa propriété, doit cependant exercer une action en restitution dans les conditions de l'article 85-4 du décret du 27 décembre 1985 et est soumis à des délais. La Cour de cassation a relevé que cette action en restitution n'est qu'une simple faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété et n'est soumise à aucun délai.

► **Cass. com. 18 septembre 2012, n° 11-21744**, publié au bulletin.

BGB

ICPE – ELEVAGE – EPANDAGE – ETUDE D'IMPACT – NATURA 2000 – ZONE VULNERABLE – ZONE HUMIDE :

La Cour administrative d'appel de Nantes confirme un jugement du tribunal administratif de Caen (8 octobre 2010, n°08-02388) ayant prononcé la nullité de l'arrêté du préfet autorisant un exploitant à étendre son élevage porcin. Cet arrêt illustre l'importance des obligations imposées aux élevages en zone protégée. En effet, il convient tout d'abord de préciser que l'exploitation était située sur une commune classée en zone vulnérable, dans un secteur au relief vallonné, sur le bassin versant d'une rivière, et dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

D'une part, la Cour juge l'étude d'impact insuffisante en raison de l'absence d'informations précises permettant d'apprécier l'existence et l'étendue du risque d'accroissement de pollution des eaux souterraines et de surface par les nitrates d'origine agricole, au regard de l'augmentation de la production de lisiers, de la localisation du site et des parcelles destinées à être épandues, et de la sensibilité du milieu. La Cour n'a ainsi pas jugé suffisant la communication dans l'étude d'impact d'une analyse agro-pédologique, d'un plan d'épandage, d'un tableau d'aptitude des parcelles à l'épandage, et des mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques.

D'autre part, la Cour juge insuffisante la démonstration de la capacité des mesures prises par l'exploitant et des prescriptions prévues par l'arrêté pour prévenir la migration des nitrates compte tenu de la situation géographique de l'exploitation, de son importance et de l'augmentation de la quantité d'azote produite. En l'espèce, même si le bilan azoté du plan d'épandage était inférieur au seuil réglementaire (limite de 170 kg/ha), la Cour d'appel a jugé le risque de pollution trop important au regard de la fragilité hydrologique du secteur.

► **CAA Nantes, 26 octobre 2012, n°10NT02520.**

Pierre MORRIER

ICPE – ELEVAGE – VOISINAGE – DISTANCE – EFFLUENTS :

La Cour administrative d'appel de Nantes revient sur des points litigieux souvent soulevés par les associations, ou le voisinage, à l'origine des recours contre des arrêtés d'autorisation d'exploiter une installation classée.

La Cour administrative d'appel de Nantes confirme par cet arrêt le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 30 décembre 2010 (n°08-2825) rejetant la demande d'annulation d'un arrêté d'exploiter un élevage de porcs.

Elle juge tout d'abord que la seule absence de la mention, dans l'étude d'impact, de l'existence d'un point d'eau à moins de 40 mètres de l'exploitation, ne permet pas d'entacher d'illégalité l'arrêté préfectoral.

De plus, elle rappelle que l'interdiction d'implantations des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres des habitations des tiers (instaurée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement) ne s'applique qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes nouvelles. Ainsi le regroupement en une seule exploitation de plusieurs sites distincts, qui doit être considéré comme une extension d'un élevage en fonctionnement régulier sans création de nouveaux bâtiments d'élevage, n'est pas soumis à cette règle d'interdiction d'implantation à moins de 100 mètres des habitations.

En outre, il est rappelé que le non-respect des prescriptions d'exploitation de l'arrêté d'autorisation, ou encore des textes réglementaires applicables n'a pas de conséquences sur la légalité de l'arrêté, quand bien même les requérants feraient part de nuisances olfactives, dès lors que des actions en responsabilité civile et pénale, propres au non-respect des prescriptions existent.

Enfin, la Cour d'appel souligne que les apports d'azote sur les terrains soumis à l'épandage restent inférieurs au seuil légal de 170 kg/ha. Il convient de relever que dans certaines circonstances, certains arrêtés d'autorisation d'exploitation sont annulés alors même qu'ils ne dépassent pas ce seuil légal, au motif que les apports d'azote demeurent trop importants au vu de la dimension de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles. La Cour d'appel semble offrir dans cet arrêt une lecture plus stricte de ce seuil légal

► CAA Nantes, 28 septembre 2012, n° 11NT00776.

Amélie BOUVIALA

OGM – DISSEMINATION VOLONTAIRE – POLICE SPECIALE – PRINCIPE DE PRECAUTION – POUVOIR DU MAIRE :

Le maire de la commune de Valence a par arrêté, interdit la culture de plantes génétiquement modifiées, à quelques fins que ce soit, pour une durée de trois ans et ce notamment au nom du principe de précaution. Le Préfet de la Drôme a déféré cet arrêté à la censure du tribunal administratif de Grenoble qui en a prononcé l'annulation par un jugement du 17 mars 2009. La commune a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel confirmant le jugement de première instance.

Le maire ne peut, au nom du principe de précaution, s'immiscer dans l'exercice d'une police spéciale de la dissémination relevant exclusivement des autorités nationales. C'est en substance ce que le Conseil d'Etat a jugé, confirmant sa jurisprudence antérieure : « *du fait de l'existence d'une police spéciale de la dissémination des organismes génétiquement modifiés confiée au ministre de l'agriculture et de la pêche, le maire n'est pas compétent en cette matière* » (en ce sens CE, 27/04/2007, n° 304402).

D'une part, le Code de l'environnement organise une véritable police spéciale confiée à l'Etat, en matière de dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché. Son objet est de prévenir les atteintes à l'environnement ou à la santé publique. Ainsi toute autorisation de dissémination est délivrée au cas par cas par une autorité administrative compétente : le ministre de l'agriculture avec avis du ministre de l'environnement lorsque les OGM sont des plantes semences ou plants. Cette autorisation est susceptible d'être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative si un quelconque risque pour l'environnement ou la santé publique apparaît.

S'il appartient au maire de veiller au maintien de l'ordre public par la prise de mesure de police générale, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale.

D'autre part, si en vertu du principe de précaution, les autorités publiques veillent dans la limite de leur compétence, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées ; ce principe ne pouvait en aucun cas être regardé comme habilitant les maires à adopter une réglementation locale en matière de dissémination alors que cette compétence relève des seules autorités nationales.

► CE, 24 sept. 2012, n° 342990, Commune de Valence.

BGB

EXPROPRIATION – PROCEDURE D'APPEL – MEMOIRE D'APPEL - DELAI :

En vertu de l'article R 13-49 du Code de l'expropriation, l'appelant dispose d'un délai de deux mois, à peine de déchéance, pour déposer son mémoire d'appel.

Partant, est irrecevable le second appel formé postérieurement à l'expiration du délai de deux mois de l'article R 13-49 à une date à laquelle la déchéance du premier appel était encourue.

► Cass. 3^e civ., 26 septembre 2012, n° 11-14789, Soc. ED c/ VILLE DE PARIS, publié au bulletin.

EXPROPRIATION - QPC – DUP – ABSENCE DE MOTIVATION – INCONSTITUTIONNALITÉ :

La société Parimall Ulis 2 et autres se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 1^{er} décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 11 mars 2010 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2008 du préfet de l'Essonne portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du "Coeur de Ville" sur le territoire communal des Ulis et autorisant le recours à l'expropriation.

Les requérants contestent par mémoire distinct le refus opposé par la Cour administrative d'appel de transmettre la question au Conseil d'Etat, de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au soutien de leur demande d'annulation de l'ordonnance de refus de transmission, les requérant développent deux moyens. Le premier est tiré de ce que l'absence de motivation des déclarations d'utilité publique porterait atteinte au droit à un recours effectif ainsi qu'au droit de propriété des propriétaires expropriés, garantis par les articles 16 et 17 de la DDHC ; le second moyen soutient que la Cour aurait commis des erreurs de droit et aurait dénaturé les pièces du dossier, dans les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat répond que dès lors que les motifs d'une déclaration d'utilité publique sont nécessairement définis par l'objet même de cette déclaration, l'absence d'obligation de motivation de celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Il en déduit qu'aucun des deux moyens ne sont de nature à permettre l'admission du pourvoi.

► **CE, 17 octobre 2012, n° 356983.**

BGB

EXPROPRIATION - QPC – ARTICLE L 13-8 – CONFORMITÉ :

Le Conseil Constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, de l'article L 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L 13-8 dispose que : « *Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit* ».

Les requérants estiment que le fait d'obliger le juge de l'expropriation à fixer le montant de l'indemnité indépendamment des contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées devant le juge compétent, porte atteinte aux articles 16, relatif au recours effectif, et 17, relatif au droit de propriété, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Conseil rappelle qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ; Il énonce que le juge de l'expropriation doit tenir compte de ces contestations et difficultés lorsqu'il fixe l'indemnité, et que celle-ci est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet d'un recours.

Il énonce enfin que l'article L 13-8 ne fait pas obstacle à ce que si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ne correspond pas aux hypothèses prévues par le Code de l'expropriation, celui-ci peut à nouveau être saisi par les parties.

Ainsi pour le Conseil Constitutionnel, les dispositions de l'art L 13-8 du Code de l'expropriation ne sont pas contraires à la Constitution.

► **Conseil Constitutionnel, 28 septembre 2012, Décision n° 2012-275 QPC.**

BGB

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2012-1171 du 22 octobre 2012 autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire – JO du 23 oct. 2012, p. 16432.

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (1) - JO du 28 déc. 2012, page 20578.

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 – JO du 30 déc. 2012.

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 – JO du 30 déc. 2012.

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale – JO du 18 déc. 2012.

Décret n° 2012-1206 du 30 octobre 2012 portant abrogation du décret du 28 mars 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Gruyère » - JO du 31 octobre 2012, p. 17091.

Décret n° 2012-1219 du 31 octobre 2012 relatif au Comité national « trames verte et bleue » - JO du 3 novembre 2012, p. 17212.

Décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - JO du 3 novembre 2012, p. 17216.

Décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants (rectificatif) – JO du 24 novembre 2012, p. 18536.

Décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité – JO du 11 novembre 2012, p. 17880.

Décret du 9 novembre 2012 portant classement comme forêt de protection du massif du Kreuzwald sur le territoire des communes de Monswiller, Saverne, Steinbourg et Waldolwisheim dans le département du Bas-Rhin - JO du 11 novembre 2012, p. 17882.

Décret n° 2012-1263 du 14 novembre 2012 relatif au fonctionnement et à la composition de l'Observatoire de l'alimentation - JO du 16 novembre 2012, p. 18108.

Décret n° 2012-1265 du 15 novembre 2012 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime - JO du 17 novembre 2012, p. 18217.

Décret n° 2012-1297 du 23 novembre 2012 relatif à l'intégration d'aides couplées dans le régime de paiement unique prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 - JO du 25 novembre 2012, p. 18583

Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées - JO du 28 novembre 2012, p. 18646.

Décret n° 2012-1325 du 28 novembre 2012 relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 30 novembre 2012, p. 18805.

Décret n° 2012-1332 du 29 novembre 2012 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime - JO du 1 décembre 2012, p. 18894.

Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés - JO du 2 décembre 2012, p. 18937.

Décret n° 2012-1392 du 11 décembre 2012 relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale de vétérinaires - JO n°0290 du 13 décembre 2012, p. 19496.

Décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique - JO n°0291 du 14 décembre 2012, p. 19539.

Décret n° 2012-1502 du 27 décembre 2012 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2012 - JO n°0303 du 29 décembre 2012, p. 20829.

Décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols - JO n°0003 du 4 janvier 2013, p. 365.

Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques - JO n°003 du 4 janvier 2013, p. 364.

Arrêté du 8 octobre 2012 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Choucroute d'Alsace » - JO du 18 octobre 2012, p. 16235.

Arrêté du 9 octobre 2012 relatif à l'arrachage préalable de vignes au cours de la campagne 2012-2013 en vue de l'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble – JO du 18 octobre 2012 page 16235.

Arrêté du 10 octobre 2012 portant homologation de la notice technique définissant les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges et les exigences minimales de contrôle à remplir pour l'obtention d'un label rouge « Œufs de poules élevées en plein air, poules fermières élevées en plein air/liberté », poules présentées en frais, surgelées, entières ou découpes – JO du 18 octobre 2012, p. 16236.

Arrêté du 12 octobre 2012 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 24 octobre 2012, p. 16538.

Arrêté du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction - JO du 25 octobre 2012, p. 16606.

Arrêté du 15 octobre 2012 relatif au règlement technique d'admission de clones d'eucalyptus destinés à la production par voie végétative de matériels de reproduction en catégorie testée - JO du 25 octobre 2012, p. 16607.

Arrêté du 17 octobre 2012 homologuant le règlement technique annexe de certification des plants de pommes de terre - JO du 30 octobre 2012, p. 16816.

Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir » - JO du 28 octobre 2012, p. 16755.

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes - JO du 17 novembre 2012, p. 18218.

Arrêté du 29 octobre 2012 fixant les conditions de demande de reconnaissance des laboratoires d'analyse de tests de croissance de *Listeria monocytogenes* dans les denrées alimentaires - JO du 7 novembre 2012, p. 17384.

Arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine - JO du 4 novembre 2012, p. 17293.

Arrêté du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale - JO du 9 novembre 2012, p. 17648.

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture - JO du 9 novembre 2012, p. 17657.

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé et de sécurité au travail en agriculture - JO du 9 novembre 2012, p. 17658.

Arrêté du 7 novembre 2012 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits laitiers présentant des caractéristiques traditionnelles - JO du 10 novembre 2012, p. 17852.

Arrêté du 7 novembre 2012 portant homologation de cahiers des charges de label rouge - JO du 17 novembre 2012, p. 18218.

Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire - JO du 11 novembre 2012, p. 17882.

Arrêté du 16 novembre 2012 actualisant les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières - JO du 1 décembre 2012, p. 18895.

Arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de clones de merisier destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée - JO n°0289 du 12 décembre 2012, p. 19406.

Arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières - JO n°0289 du 12 décembre 2012, p. 19407.

Arrêté du 22 novembre 2012 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) - JO du 30 novembre 2012, p. 18809.

Arrêté du 23 novembre 2012 relatif à l'intégration d'aides couplées dans le régime de paiement unique prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 - JO du 25 novembre 2012, p. 18585.

Arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter

de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 30 novembre 2012, p. 18810.

Arrêté du 28 novembre 2012 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2012 - JO du 30 novembre 2012, p. 18813.

Arrêté du 29 novembre 2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel - JO n°0285 du 7 décembre 2012, p. 19224.

Arrêté du 3 décembre 2012 fixant au titre de l'année 2012 le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'Institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé - JO n°0287 du 9 décembre 2012, p. 19325.

Arrêté du 3 décembre 2012 fixant au titre de l'année 2012 le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion - JO n°0287 du 9 décembre 2012, p. 19326.

Arrêté du 3 décembre 2012 fixant au titre de l'année 2012 le montant de l'aide financière attribuée à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance - JO n°0287 du 9 décembre 2012, p. 19326.

Arrêté du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain - JO n°0289 du 12 décembre 2012, p.19407.

Arrêté du 10 décembre 2012 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho) - JO n°0292 du 15 décembre 2012, p. 19595.

Arrêté du 12 décembre 2012 fixant les montants unitaires prévus dans le cadre de l'intégration d'aides couplées dans le régime de paiement unique à partir de 2012 - JO n°0293 du 16 décembre 2012, p. 19765.

Arrêté du 13 décembre 2012 relatif à la prise en compte des honoraires des experts forestiers et des gestionnaires forestiers professionnels dans le cadre de demandes d'aides financières - JO n°0295 du 19 décembre 2012, page 20056.

Arrêté du 19 décembre 2012 fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande bovine - JO n°0300 du 26 décembre 2012, page 20448.

Arrêté du 21 décembre 2012 abrogeant l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la détermination du taux maximum d'allocations provisoires pour la campagne 2012-2013 - JO n°0301 du 27 décembre 2012, page 20542.

Arrêté du 3 janvier 2013 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les plantations 2012-2013 effectuées dans le cadre des plans collectifs locaux agréés au titre de la campagne 2010-2011 – JO n°0012 du 15 janvier 2013, page 986.

Arrêté du 9 janvier 2013 portant reconduction d'une prime de retrait de l'élevage et des courses pour les juments trotteurs français - JO n°0014 du 17 janvier 2013, page 1102.

Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 184, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil relatif à l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur du vin de 2008 (10 décembre 2012, COM(2012) 737 final)

http://ec.europa.eu/agriculture/wine/documents/com2012-737_fr.pdf.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

- E. AGOSTINI**, *Illustration jurisprudentielle : le vin et le droit des marques*, Gaz. Pal. 28 et 29 décembre 2012, n° 363 et 364, Colloque p. 11.
- L. d'AVOUT et B. MALLET-BRICOUT**, *La liberté de création des droits réels aujourd'hui* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 31 oct. 2012, n° 11-16.304, La Maison de Poésie (sté) c/ SACD), Recueil Dalloz 2013 n°1, p. 53.
- V. BARABE-BOUCHARD**, *Autorisation d'exploiter et mise en valeur sociétaire* (note sous Cass. 3^e civ., 3 oct. 2012, n° 11-19686, n°1101 P + B, Drain et a. c/ Casiez et a.) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 8.
- J-J. BARBIERI**, *Conjugaison du droit processuel et du droit des sociétés coopératives* (note sous Cass, 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 10-19.476), RD Rur. Comm. n° 85, p. 42.
- J.J BARBIERI et F. ROUSSEL**, *troublantes précisions sur le défendeur à l'action en répétition de l'indu à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole* (note sous Cass. 3^e civ., 4 juillet 2012, n° 10-21.249), Rec. Dalloz, 4 octobre 2012, n° 34, 2293.
- M. CARIUS**, *Un passeport pour les équidés*, Dict perm. Entr. Agri, Octobre 2012, p. 1 ; *Réforme de l'identification des équidés : acte II*, Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 4.
- J-L. CHANDELLIER**, *Le GAEC : 50 ans et toujours de nouveaux chantiers !*, RD Rur. Décembre 2012, Dossier p. 12.
- M. CHARRIER-ENNAERT**, *Le cautionnement d'un bail rural*, JFM n° 621, Novembre 2012, La chronique juridique, p. 17.
- F. COLLARD**, *Le viticulteur-coopérateur devient-il propriétaire du vin ?* (note sous Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-21.744), RD Rur. Décembre 2012, Commentaire n° 114, p. 52.
- S. CREVEL**, *Importante précision sur la notion de dépendance exclusive de l'application du statut des baux ruraux* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 5 sept. 2012, n° 11-19.721, Aubrit c/ Rousselet), RD Rur. Octobre 2012, Commentaire 67, p. 41 ; *Précisions utiles sur la motivation des décisions préfectorales en matière de contrôle des structures* (note sous CE, 16 mai 2012, n° 339312) RD Rur. Octobre 2012, Commentaire 71, p. 46 ; *Contrôle des structures : le continueur bénéficie à son tour de l'opacité de la personne morale*, RD Rur. Novembre 2012, Commentaire n°80, p. 36 ; *Préemption de la SAFER avec contreproposition de prix : la formalisation de la volte-face du vendeur* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 3 octobre 2012, n° 11-19.069, Bertesch c/ SAFER d'Alsace), RD Rur. Novembre 2012, Commentaire n° 83, p. 40 ; *Les quantités de références laitières ne peuvent être valorisées* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 31 octobre 2012, n° 10-17.851, FS-P+B, Vandermeulen c/ Perin et a.), RD Rur. Décembre 2012, Commentaire n° 106, p. 41 ; *Les chemins ruraux tiennent la route !* (note sous Cass. 3^e civ., 15 oct. 2012, n° 12-16.998,F-D, Cne Murs c/ Delecluse), RD Rur. Décembre 2012, Commentaire n° 118, p. 55 ; *Les couples dans le statut du fermage*, RD Rur. Janvier 2013, Etudes, Colloque 5 ; *Régime de la déclaration : le nu-propriétaire n'est pas un détenteur* (note sous Cass. 3^e civ., 28 nov. 2012, n° 11-25.365, FS-D : JurisData n° 2012-027554) RD Rur. Janvier 2013, Commentaire.
- F. DARRIBEAUDE**, *Chronique de droit de la santé publique vétérinaire*, RD Rur. Novembre 2012, Chronique, p. 10.
- M. DEGOFFE**, *La nature juridique des cotisations volontaires obligatoires*, RD Rur. Novembre 2012, Etudes, p. 16.
- F. DELORME**, *Groupements forestiers et groupements fonciers ruraux*, Le Trait d'Union, Septembre 2012, p. 11.
- J. FOYER**, *Le droit rural et les principes généraux du droit*, RD Rur. Décembre 2012, Repère, p. 1.
- D. GADBIN**, *Cheptel sous haute tension : du bon usage du principe de précaution*, RD Rur. Octobre 2012, Repères, p. 1.
- D. GADBIN, M. BOIZARD, E. JUET, D. BIANCHI, A. CUDENNEC, A. LANGLAIS, M. BEAUDOUIN, O. CURTIL, Y. SERANDOUR**, *Chronique de jurisprudence 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne*, RD Rur. Octobre 2012, p. 12.
- M.O. GAIN**, *Jurisprudence relative aux baux ruraux* (note sous Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 11-10.164; Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 11-231194, Newsletter du CRIDON Nord-Est, 11-12-2012 ; SAFER (note sous Cass. 3^e civ. 3 octobre 2012, n° 11-19069), Newsletter du CRIDON Nord-Est, 08-01-2013.

- T. GEORGOPOULOS**, *AOC vitivinicoles et zones de proximité immédiate* (note sous CE, 3^e et 8^e ss-sect. Réunion, 9 mars 2012, n° 334575, SCEA Baronne Guichard et al.) RD Rur. Octobre 2012, Commentaire 74, p. 51.
- P. GONI**, *Les frais d'entretien et les dépenses d'amélioration d'un vignoble*, Le Trait d'Union, Septembre 2012, p. 26.
- B. GRIMONPREZ**, *Contractualisation : deux ans plus tard*, RD Rur. Novembre 2012, Alertes, p. 3 ; *Du droit de l'agriculteur de traverser le fonds voisin* (note sous Cass. 3^e civ., 3 oct. 2012, n° 11-22.184), RD Rur. Décembre 2012, Commentaire n° 112, p. 57 ; *Des mesures d'urgence au secours du photovoltaïque*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 18.
- P. GUERIN**, *Un outil de gestion du potentiel viticole européen dont l'abandon programmé suscite des réactions contradictoires*, Trait d'Union, janvier 2013, p. 18.
- C. HERMON**, *Nouveaux éclairages sur l'articulation des compétences en matière de cultures d'OGM* (Commentaire des arrêts de la Cour de Justice et du Conseil d'Etat des 6 et 24 septembre 2012), RD Rur. Décembre 2012, Etude, p. 33.
- J. HUDAULT**, *Renaissance écologique de la propriété agricole*, RD Rur. Octobre 2012, Etudes, p. 34.
- V. INSERGUET-BRISSET**, *Mise en cause de la constitutionnalité de l'absence de motivation de la DUP* (note sous CE, 17 oct. 2012, n° 356983, Sté Parimall Ulis 2 et a.) Dict perm. Entr. Agri, Novembre 2012, p. 14 ; *Implantation d'une habitation à proximité de l'exploitation agricole* (note sous CE 7 nov. 2012, n° 334424, Gaigne) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 15 ; *Le régime de l'enregistrement de rubriques ICPE est conforté* (note sous CE 14 nov. 2012, n° 340539, France Nature Environnement) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 16 ; *Renvoi d'une QPC relative à la rétrocession des biens expropriés* (Cass. 3^e civ. QPC, 27 nov. 2012, n° 12-40070, n° 1557 P + B, P. c/ Cne de Quillan) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 18 ; *Mise en œuvre de la trame verte et bleue*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 20 ; *Participation du public à l'édition des décisions ayant une incidence sur l'environnement*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 21.
- L. KLEIN**, *Donner aux chefs d'entreprises agricoles des outils pour manœuvrer*, Agriculteurs de France, n° 202, novembre-décembre 2012, Dossier, p. 13.
- D. KRAJESKI**, *Surdosage de produit désherbant et responsabilité du vendeur* (note sous CA Limoges, 14 mars 2012, n° 11/00222), RD Rur. Novembre 2012, Commentaires n°77, p. 33.
- A. LAPLANCHE**, *La répartition de la charge de la taxe foncière : sans demi-mesure*, JFM n° 620, Octobre 2012, La chronique juridique p. 22.
- C. LEBEL**, *Recommandations en matière de dégâts de grand gibier*, Focus, RD Rur. Octobre 2012, p. 3 ; *Le GAEC, entreprise agricole en difficulté ou la situation délicate des associés de GAEC*, RD Rur. Décembre 2012, Dossier, p. 29.
- S. MAMBRINI**, *Des semences toujours en débat*, Dict perm. Entr. Agri, Novembre 2012, p. 1 ; *DPI/DPA : un recadrage dès 2013*, Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 3.
- L. MANTEAU**, *Le GAEC et le couple*, RD Rur. Décembre 2012, Dossier, p. 17 ; *Les couples en société*, RD Rur. Janvier 2013, Etudes, colloque 3.
- V. MICHEL**, *Du rééquilibrage des dépenses agricoles et de développement rural*, Revue Europe, N° 11 novembre 2012, Commentaire n°441, p. 33.
- C. MONIER**, *Réforme en profondeur du régime des DPI/DPA*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 2 ; *Coopératives agricoles : réforme de l'imposition des dividendes*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 11 ; *Suppression du taux réduit de TVA dans la filière équine*, Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 13.
- B. PEIGNOT**, *Conditions de recevabilité de l'action en répétition de l'indu lors d'un changement d'exploitant* (note sous Cass. 3^e civ., 4 juill. 2012, n° 10-21.249) Revue des Loyers, Octobre 2012, p. 370 ; *Droit de reprise pour construire une maison : interprétation stricte* (note sous Cass. 3^e civ., 5 sept. 2012, n° 11-22.952) Revue des Loyers, Novembre 2012, p. 416 ; *Droit de préemption de la SAFER : primauté du droit des procédures collectives* (note sous Cass. 3^e civ., 19 sept. 2012, n° 10-21.858) Revue des Loyers, Novembre 2012, p. 419 ; *Le couple en agriculture*, Agriculteurs de France, n° 202, novembre-décembre 2012, Entreprise, p. 25.
- F. ROUSSEL**, *Une personne morale peut-elle exercer une des reprises spéciales de l'article L. 411-57 du Code rural et de la pêche maritime ?* Recueil Dalloz 2012 n° 43, p. 2939 ; *Quelle autonomie pour l'article 1766 du code civil en matière de résiliation de bail rural ?* Recueil Dalloz n°35, p. 2372 ; *Modalités d'application du contrôle des structures en cas de transmission successorale de bail rural*, JCP G., n° 50, 10 décembre 2012, note 1329, p. 2247 ; *Transformation de société fermière : le bail n'est*

pas cédé (note sous Cass. 3^e civ., 31 oct. 2012, n° 11-23194, n° 1298 P + B, Sté Duffort c/ Baumier) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 6 ; *Mise à disposition de biens loués à un GAEC : sanction de l'absence d'information de la transformation en EARL du groupement* (note sous Cass. 3^e civ., 14 nov. 2012, n° 11-23652, n° 1375 P + B, Stevenard c/ Catteau) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 7 ; *Le preneur sortant ne doit pas monnayer les quotas laitiers* (note sous Cass. 3^e civ., 31 oct. 2012, n° 10-17851, n° 1293 P + B, Vandermeulen c/ Sté perin et Borkiowak et a.) Dict perm. Entr. Agri, Décembre 2012, p. 7 ; *Sanctions des pratiques de pas-de-porte : rejet d'une QPC* (note sous Cass. 3^e civ., 12 déc. 2012, n° 12-40075, n° 1637 P+B, Mennechet c/ Van Den Bossche) Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 9 ; *Absence de réclamation de la lettre recommandée notifiant au fermier le projet de vente* (note sous Cass. 3^e civ., 27 nov. 2012, n° 11-27500, n° 1455 D, Cugno c/ Lagardère) Dict perm. Entr. Agri, Janvier 2013, p. 9.

I. ROUSSEL, *Caractères de l'incapacité professionnelle évitant la déchéance des aides à l'installation* (note sous CE, 17 oct. 2012, n° 345525, Tissot) Dict perm. Entr. Agri, Novembre 2012, p. 4 ; *Les constructions nouvelles édifiées par l'usufruitier ne constituent pas des donations indirectes* (note sous Cass. 3^e civ., 19 sept. 2012, n° 11-15.460, n° 982 P + B, DRFP Rhône-Alpes c/ Berlet) Dict perm. Entr. Agri, Novembre 2012, p. 5 ; *La commune n'est pas responsable du défaut d'entretien du chemin rural* (note sous CE, 26 sept. 2012, n° 347068, Garin) Dict perm. Entr. Agri, Novembre 2012, p. 13.

E. SANDER, *Le droit local des transmissions d'exploitations agricoles est conforme à la Constitution*, La Semaine Juridique – Notariale et immobilière – n°43-44, 26 oct. 2012, Actualités, p. 5.

JF STRUILLOU, le droit de l'expropriation à l'épreuve de la QPC, Trait d'Union, janvier 2013, p. 25.

H. SURREL, *Le contentieux français des associations communales de chasse agréées devant la Cour de Strasbourg : suite et fin*, JCP G. , n° 50, 10 décembre 2012, p. 2266.

P. TAILLÉ, *Contribution de la juridiction administrative à l'environnement apicole*, Trait d'Union, janvier 2013, p. 12.

T. TAURAN, *Respect du principe d'égalité des hommes et des femmes en matière de retraite* (note sous Cass. 3^e civ., 6 juin 2012, n° 10-21.489, FS-P+B, Assoc. Générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) c/ A. et a.), RD Jur. Décembre 2012, Commentaire n° 121, p. 59.

P. VAN DAMME, *Pour une fiscalité stimulante des entreprises agricoles*, Agriculteurs de France, n° 202, novembre-décembre 2012, p. 3.

S. VISSÉ-CAUSSE, *La guerre des camemberts est déclarée... Des conséquences du mauvais usage de l'appellation d'origine*, RD Jur. Octobre 2012, p. 38.

Le numéro 202 de la revue **Agriculteurs de France**, de décembre 2012 (p. 5), fait un bref retour sur Les Rencontres de Droit Rural SAF/AFDR qui se sont tenues quelques semaines après la Conférence environnementale. Ces neuvièmes rencontres avaient pour thème "*L'agriculteur, producteur de biodiversité, l'exemple de la compensation écologique*".

Dans son numéro de Janvier 2013, **la Revue de Droit rural** consacre un dossier spécial aux travaux du **XXIX^{ème} Congrès national de l'AFDR**, qui s'est tenu à NANCY les 12 et 13 octobre 2012 sur le thème du « Couple en agriculture ». Une grande partie des contributions à ce congrès sont ainsi publiées :

- *La notion d'exploitation familiale en agriculture et son évolution*, par **Alice BARTHEZ**, art. 2 ;
- *Les couples en société*, par **Lionel MANTEAU**, art. 3 ;
- *Le statut social*, par **Laëtitia QUERE**, art. 4 ;
- *Les couples dans le statut du fermage*, par **Samuel CREVEL**, art. 5 ;
- *Situation des copreneurs dans le cadre de la cession de bail*, par **Marie JOFFRE-ANGOT**, art. 6 ;
- *L'entreprise agricole conjugale en difficulté*, par **Myriam GOBBÉ** et **Christine LEBEL**, art. 7 ;
- *La séparation du couple et le sort de l'exploitation agricole*, par **Anne-Sophie LEFEVRE** et **Élise LEMOINE**, art. 8 ;
- *L'exploitation agricole conjugale post-mortem*, par **Hubert BOSSE-PLATIÈRE**, art. 9 ;
- *Synthèse colloque*, par **Bernard PEIGNOT**, art. 10.

Le numéro de janvier 2013 (n° 276) de **Nouvelles brèves**, lettre d'information publiée par GAEC & SOCIETES, revient longuement et en détail sur la loi rectificative pour 2012 et ses dispositions qui impactent les sociétés agricoles.

L'ultime numéro de la revue *Trait d'Union* vient de paraître. C'est l'occasion pour Bertrand MORARD, son rédacteur en chef, Jacques LACHAUD, conseiller à la rédaction, Thierry NANSOT expert foncier, et Messieurs Olivier de KERMENGUY, Bruno CREST et Christophe DUHEM, Présidents successifs de la Confédération des experts fonciers, de revenir sur l'histoire de cette revue et l'évolution de la profession d'expert foncier.

Avec la disparition de *Trait d'Union*, que les membres de l'Association regretteront, c'est aussi la fin du partenariat que l'AFDR avait noué au début des années 2000 avec la Confédération des experts fonciers, pour la parution de notre bulletin de liaison dans ses colonnes. La revue s'enrichissait ainsi des informations nombreuses contenues dans la LDR et l'AFDR bénéficiait d'un support pour une diffusion plus large de son bulletin de liaison.

Le conseil d'administration de l'AFDR remercie chaleureusement les personnes qui ont rendu possible un tel partenariat et plus particulièrement Maîtres Bernard PEIGNOT, Philippe GONI et Jacques LACHAUD ainsi que Messieurs Olivier de KERMENGUY et Bertrand MORARD.

JBM

V - OUVRAGES

► **M. GAMBINO, C. LAISNEY, J. VERT, (coord.), *Le monde agricole en tendance. Un portrait social prospectif des agriculteurs*, Centre d'études et de prospective, SSP, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche, de la ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 2012.**

Durant la seconde moitié du XXème siècle et jusqu'à aujourd'hui, le droit de l'agriculture en France, a subi de profondes mutations. L'étude de ces mutations s'est traduite par de nombreux travaux qui ont cependant laissés de côté les acteurs principaux de cette sphère : les hommes et les femmes qui vivent de l'agriculture.

Cet ouvrage réalisé par le Centre d'étude et de prospective du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire avec un groupe d'une quinzaine d'experts, a ainsi vocation à offrir un portrait social et prospectif de l'agricultrice, de l'agriculteur au travail. Centré sur la pratique quotidienne du métier, il dévoile les caractéristiques de l'agriculteur actuel, l'inscrivant dans une démarche chronologique au regard des évolutions passées et à venir.

Vient de paraître aux éditions Edilaix, collection Point de droit, la 2^{ème} édition du Guide pratique du cadastre, écrit par André MAURIN.

Cet ouvrage pratique et synthétique permet, à travers une documentation rigoureuse et enrichie de nombreuses illustrations graphiques, de mieux cerner les contours d'une matière supposée aride et technique. Rédigé avec un souci permanent de clarté et de pédagogie, il s'adresse aussi bien aux professionnels (géomètres-experts, notaires, avocats, agents immobiliers...), qu'aux étudiants des facultés de droit et aux particuliers.

► **André MAURIN, Guide pratique du cadastre, Editions Edilaix, Aix-en-Provence, sept. 2012, 200 p. 32,30 euros.**

VI - À NOTER

Colloques et congrès :

Le programme LASCAUX de l'Université de Nantes, dirigé par notre ami le Professeur François COLLART DUTILLEUL, organise les 20 et 21 mars 2013 un **Colloque consacré au « Droit, économie et Marchés des matières premières agricoles », qui se tiendra à l'Auditorium Reuters à Paris.**

Si les denrées alimentaires sont des biens essentiels à l'alimentation humaine, leur accessibilité dépend en partie du prix auquel elles sont échangées sur les marchés. À ce titre, il est important de comprendre précisément quels sont les mécanismes juridiques et économiques qui participent à la détermination de leur prix.

À l'initiative du programme Lascaux, ce colloque sera l'occasion pour les universitaires et les praticiens réunis de s'interroger sur les responsabilités et sur les pistes de solutions que peuvent apporter le « droit et l'économie » pour répondre à l'impact de la spéculation sur l'accès à une alimentation saine et suffisante.

[Programme et modalités d'inscription en cliquant sur ce lien.](#)

Le Comité européen de droit rural (CEDR) organisera son 26^{ème} congrès à LUCERNE (SUISSE) du 11 au 14 septembre 2013.

Ses travaux seront organisés autour de trois commissions :

- Commission I : Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise agricole
- Commission II : Cadre juridique du droit de l'environnement pour la production agricole
- Commission III : Développement scientifique et pratique du droit rural dans l'UE, dans les Etats, les régions et dans l'OMC

Programmes et inscriptions téléchargeables sur le site du CEDR :

<http://www.cedr.org/fr/congresses/luzern/luzern.php#>.

Compte rendu :

1ères Rencontres "Recherche et territoires ruraux en Lorraine", 22 janvier 2013, Présidence de l'Université de Lorraine.

Les premières rencontres « Recherche et territoires ruraux en Lorraine » se sont tenues le mardi 22 janvier 2013. La journée, après les discours d'usage, a débuté par une séance plénière en amphithéâtre. Les quelques 100 personnes présentes ont pu entendre une présentation faites par deux sociologues, présentant la problématique des territoires ruraux : qu'est-ce que les territoires ruraux ? où sont-ils situés? quels sont leurs liens socio-politiques-économique avec les territoires urbains ? etc.

Il est en effet très vite apparu que les territoires ruraux dont il serait question lors de cette journée seraient ceux « à côté des villes »... Ainsi, les débats, très intéressants toutefois, poursuivis en ateliers, ont permis principalement d'aborder l'espace péri-urbain (autour des villes), ainsi qu'un nouvel espace : le pré-urbain... (donc autour du péri-urbain), et dans tous les cas au travers de leurs relations avec les villes : transports, architecture, développement du territoire, accès à la culture scientifique et technique, etc. En aucun cas, il n'a été question de l'espace rural en tant que tel, réalité géographique, réalité économique (le poids de l'agriculture et plus généralement de l'agroforesterie est pourtant loin d'être insignifiant !), réalité juridique, réalité structurante et sociale spécifique. Nous avons pourtant essayé de présenter le "*droit rural et forestier : aux sources du droit de l'environnement*" (cf. le programme de la journée), mais le sujet, peut-être trop technique, a été éclipsé par le débat sur la pré-urbanité du territoire rural... Dans tous les cas, le droit rural ancien, ainsi que l'on pourrait qualifier le droit coutumier, par opposition au droit "*bourgeois*" - imposé par le Roi, dans son palais en sa bonne ville de Paris - ne semble pas, pour l'heure, intéresser l'aéropage des chercheurs présents le 22 janvier !

Egalement, au travers d'expériences menées dans d'autres régions de France, il a été question de la place des Universités, nouvellement autonomes, dans leurs territoires. L'université de Toulouse, ainsi que celles de Grenoble et de Lyon, ont ainsi présenté leurs projets d'insertion de leurs étudiants dans les territoires ruraux au travers de projets de tutorats et de stages...

Il ressort toutefois des discours de clôture de cette 1^{ère} journée que, tant l'Université de Lorraine, répondant à la demande formulée par la préfecture de région en 2011, que la Région Lorraine, souhaitent poursuivre les réflexions sur le sujet d'étude et inscrire la recherche sur les territoires ruraux dans les grands axes de la recherche en SHS en Lorraine, portés/accompagnés à la fois par le Réseau rural et par la MSH Lorraine.

Il s'agira alors d'entreprendre des collaborations, coopérations pluri (ou trans) disciplinaires. Les juristes pourront certainement trouver la place de travailler et de mener des recherches, au travers de problématiques spécifiques, par exemple la criminalité dans l'espace rural par rapport à celle de la ville ? Ou la famille dans l'espace rural ? Dans tous les cas, les aspects plus spécifiques du droit rural (« droit de l'agriculture ») et du droit forestier, comme éléments du droit de l'environnement, ne pourront, dans un premier temps, être abordés que dans leurs liens avec ce qui « se fait » en ville et donc dans le droit « urbain »...

François Lormant,
Institut François Génys, Université de Lorraine,
Secrétaire général adjoint de l'AFDR LORRAINE

Pour consulter le programme de ces Rencontres :

<http://www.msh-lorraine.fr/fileadmin/images/actualites/actus2013/programme-A3-RV-territoires-ruraux-def.pdf>

Réponses Ministérielles :

Fraude au droit de préemption de la SAFER :

Interrogée par un sénateur sur la possibilité de fraude au droit de préemption de la SAFER par le biais d'une donation déguisée, le Ministre de l'agriculture a précisé que d'une manière générale, le droit de préemption des SAFER ne peut être exercé que sur des biens faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Pour les biens entrant dans le champ de son droit de préemption, c'est en fonction du prix qui lui sera ainsi notifié qu'une SAFER pourra faire valoir son droit de préemption. Elle pourra faire usage de sa faculté de substitution à l'acquéreur initial ou alors présenter une contre-offre en proposant un prix inférieur. Pour que s'exerce le droit de préemption des SAFER, le propriétaire doit donc avoir aliéné un bien identifié avec un prix donné.

Pour des donations dont on présumerait qu'elles ont pour but d'éluder le droit de préemption des SAFER, il resterait à démontrer le caractère de donation fictive et de vente déguisée au cas par cas. Il existe bien certains cas d'aliénations exemptées du droit de préemption des SAFER, devant cependant leur être notifiées au vu de permettre une connaissance du marché du foncier ; mais ils sont limitativement énumérés. En aucun cas, il appartient aux notaires de présumer ce caractère fictif, dès lors que cela reviendrait à communiquer aux SAFER des informations sur chaque succession, donation ou leg. Outre l'opposition de principe manifestée, cela créerait un volume conséquent de documents à transmettre aux SAFER.

Il faut noter, en dernier lieu, que les biens objets de ces legs et donations sont rarement susceptibles de préemption car souvent situés en zone périurbaine. De plus l'exigence que ces biens aient une vocation agricole, exclut bon nombre de biens.

Enfin, s'agissant plus spécifiquement des collectivités territoriales, la situation est différente. Celles-ci peuvent toujours recourir à l'expropriation si l'utilité publique est justifiée. Néanmoins, pour aller plus loin, la prochaine loi d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qu'a annoncée le Premier ministre, sera l'occasion d'aborder dans toutes ses dimensions la question du foncier.

► **Rép. Min. n° 1772 : JO Sénat Q, 25 oct. 2012, p. 2374.**

(<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ120901772&idtable=q259820&nu=1772&rhc=qs&de=20100123&au=20130123&dp=3+ans&radio=dp&aff=ens&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>).

BGB

Limite d'âge des associés et régime fiscal des GAEC :

Interrogé à propos de la limite d'âge des associés et le régime fiscal des GAEC, le Ministre y a répondu en ces termes :

« Les GAEC sont des sociétés civiles de personnes qui ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Des règles spéciales sont prévues pour les GAEC en matière de régimes d'imposition. En premier lieu, ces groupements ne sont pas concernés par l'exclusion du forfait qui frappe les sociétés créées depuis le 1er janvier 1997. En second lieu, ils sont soumis à des modalités particulières d'appréciation des limites des régimes d'imposition. Les GAEC peuvent ainsi relever du régime forfaitaire au titre d'une période donnée si la moyenne de leurs recettes des deux années civiles consécutives précédentes est inférieure ou égale au produit du nombre d'associés (sans dépasser trois) par les limites du forfait. Jusqu'au 31 décembre 2010, il n'était pas tenu compte des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice. A compter du 1^{er} janvier 2011, il n'est pas tenu compte des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite. Cette nouvelle disposition issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 ne fait donc plus référence à une limite fixée uniformément pour tous les associés de GAEC. Ce texte permet en pratique de tenir compte de la situation personnelle de chaque associé au regard des droits à la retraite ».

► **Rép. Min. n° 4373 : JOAN Q, 23 oct. 2012, p. 5930.**
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-4373QE.htm>).

Aide au profit des GAEC : maintien du principe de transparence :

L'attention de M. le ministre de l'agriculture a été attirée par un Sénateur sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence des aides agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (transparence PAC).

Le Ministre a ainsi rappelé que « Les GAEC bénéficient du principe de transparence, édicté à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à leurs associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique. Cela signifie, pour ces groupements, une multiplication des seuils et des plafonds d'aides économiques, par le nombre d'associés, dans la limite du nombre d'exploitations préexistantes réunies dans la société. Les modalités d'application de ce principe de transparence pour les exploitants agricoles associés en GAEC, sont précisées dans la circulaire DPE/SPM/C95/ n° 4024 du 29 décembre 1995. Un associé ne peut être éligible à une part économique supplémentaire que s'il apporte une exploitation autonome, caractérisée par la surface apportée, au moins égale à une surface minimum d'installation foncière d'une part, et les moyens de production (bâtiments, cheptel, matériel...) correspondants, d'autre part. Selon la circulaire précitée, la condition de surface s'apprécie donc sur des biens fonciers, physiquement déterminés, ce qui écarte les ateliers hors-sol ne pouvant être pris en compte qu'au titre des moyens de production. Il convient par ailleurs de rappeler que la transparence des GAEC a été difficilement négociée à la Commission européenne. Elle constitue une exception au cadre général de la réglementation communautaire qui ne prévoit pas de transparence sociétair. Tout assouplissement, notamment en termes de conditions à remplir, pourrait entraîner une remise en cause de la dérogation. C'est pourquoi, en l'état actuel, il n'est pas envisagé de modifier les modalités existantes ».

► **Rép. Min. n° 1374 : JO Sénat Q, 4 oct. 2012, p. 2147.**

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ120801374&idtable=q258708|q243251&nu=1374&rch=qs&de=20100123&au=20130123&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>).

BGB

Statut des conjoints d'exploitants agricoles :

La protection sociale des femmes exerçant une activité professionnelle agricole, notamment celle des conjointes de chefs d'exploitation agricole, s'est améliorée de façon constante.

La création du statut de collaborateur en 1999 a permis au conjoint de bénéficier en plus de la retraite forfaitaire, de la retraite proportionnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire versée par le chef d'exploitation. Ce statut a été étendu en 2006 aux personnes liées au chef d'exploitation par un PACS ainsi qu'aux concubins.

En 2009 dans la droite ligne de la revalorisation des pensions de retraite, a été créé un minimum de pension pour les retraités du régime non salarié agricole. Dans ce dispositif, les périodes cotisées à titre exclusif ou principal à compter du 1er janvier 1999 et avant le 1er janvier 2009 en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, par les conjoints justifiant de la régularité de leur situation, sont revalorisées selon les mêmes modalités que les périodes de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

En 2010 les années accomplies avant 1999 et rachetées avant 2009 par les conjoints ayant opté pour le statut de collaborateur, ont été revalorisées sur la base du montant minimum de pension le plus élevé. Au 1^{er} janvier 2011 la condition de durée d'assurance dans le régime non salarié agricole pour bénéficier du dispositif de majoration a été abaissée à 17,5 années contre 22,5. De plus la condition de durée minimale d'affiliation dans le statut de chef d'exploitation pour bénéficier du montant minimum de pension le plus élevé a été supprimée.

La loi du 9 novembre 2010 a étendu le champ d'application du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui jusqu'alors affiliés au régime de base, n'obtenaient donc que des droits à pension limités. La réversion de la RCO a été étendue aux droits acquis gratuitement. Depuis le 1er janvier 2010, les conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans, faisant valoir la totalité de leurs droits de retraite et de réversion, dont la somme de ces avantages est inférieure au plafond de pensions, bénéficient d'une majoration de 11,1 % de leur pension de réversion de base.

Par ailleurs, l'accès au statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ouvre droit à la couverture par le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles. Cela garantit une dispense totale de frais pour les soins médicaux liés à ces accidents et maladies ainsi qu'à une rente en cas d'incapacité totale de travail.

Enfin, le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole permet d'avoir accès à la formation professionnelle continue. Il est en tout état de cause à noter que seul le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole permet aux femmes d'accéder à la protection la plus complète dans le régime des non salariés agricoles.

► **Rép. Min. n° 4371 ; JOAN Q, 23 oct. 2012, p. 5929.**

(<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-4371QE.htm>).

BGB

VII – CARNET DE L'AFDR

La promotion civile de la Légion d'honneur, parue mardi 2 janvier 2013 au Journal officiel a distingué une proche de l'AFDR. Isabelle COUTURIER, Magistrat, a en effet été nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, au titre du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'AFDR lui adresse ses plus chaleureuses félicitations.